

N° 400

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 2012

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à l'établissement d'un **contrôle des armes moderne, simplifié et préventif**,*

Par M. Antoine LEFÈVRE,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Corinne Bouchoux, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hyst, Philippe Kaltenbach, Jean-René Leclerc, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Roger Madec, Jean Louis Masson, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale** (13<sup>ème</sup> législ.) : Première lecture : **2773, 2929** et T.A. **600**  
Deuxième lecture : **4062, 4184** et T.A. **839**

**Sénat** : Première lecture : **255** (2010-2011), **149, 150** et T.A. **20** (2011-2012)  
Deuxième lecture : **331** et **401** (2011-2012)



## SOMMAIRE

Pages

|   |    |
|---|----|
| <b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....  | 5  |
| <b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....   | 7  |
| <b>I. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE<br/>LECTURE ONT ÉTÉ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE...</b> .....                                      | 8  |
| A. L'ACCORD SUR UNE CLASSIFICATION RÉNOVÉE ASSORTIE D'UN RÉGIME<br>JURIDIQUE PLUS SIMPLE ET PLUS RIGOUREUX .....  | 8  |
| B. L'ACCORD DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE RÉGIME DU<br>COLLECTIONNEUR D'ARMES VOTÉ PAR LE SÉNAT .....   | 9  |
| C. UNE PRÉCISION PAR LE SÉNAT DU PÉRIMÈTRE DES PEINES<br>COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES RELATIVES AUX ARMES .....   | 9  |
| <b>II. ...QUI N'A OPÉRÉ QUE DES MODIFICATIONS TRÈS LIMITÉES EN<br/>SECONDE LECTURE</b> .....  | 10 |
| A. D'ULTIMES PRÉCISIONS SUR LA PORTÉE DE L'INTERDICTION DES ARMES<br>DE CATÉGORIE A ET SUR LE RÉGIME JURIDIQUE AFFÉRENT AUX QUATRE<br>CATÉGORIES.....                 | 10 |
| B. UNE DÉFINITION PLUS CLAIRE DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES POUR<br>L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DES ARMES DE CATÉGORIE B ET C .....                                    | 11 |
| C. UN COMPROMIS SUR LES CONDITIONS DE PORT ET DE TRANSPORT<br>LÉGITIME DES ARMES DE CHASSE .....  | 11 |
| D. UN ASSOUPPLISSEMENT DU RÉGIME DE LA VENTE PAR CORRESPONDANCE<br>ET DES VENTES PUBLIQUES .....  | 12 |
| <b>III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UN TEXTE SATISFAISANT QUI<br/>N'APPELLE PAS DE NOUVELLES MODIFICATIONS</b> .....  | 13 |
| <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....  | 15 |
| <b>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION<br/>DES ARMES</b> .....  | 15 |
| • <i>Article premier</i> (art. L. 2331-1 du code de la défense) <b>Classement des armes</b> .....   | 15 |
| • <i>Article 2</i> (art. L. 2331-2 du code de la défense) <b>Définition et classement des armes<br/>historiques et de collection</b> .....                            | 17 |
| <b>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION<br/>ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES ET<br/>DE LEURS MUNITIONS</b> ..... | 19 |
| <i>SECTION 1 Dispositions générales</i> .....   | 19 |
| • <i>Article 3</i> (art. L. 2336-1 du code de la défense) <b>Régime d'acquisition et de<br/>détention des armes</b> .....   | 19 |

|   |    |
|---|----|
| <b>SECTION 2 Dispositions relatives aux collectionneurs d'armes</b> .....   | 23 |
| • <i>Article 8</i> (art. L. 2337-1-1 [nouveau] du code de la défense) <b>Création d'un statut du collectionneur d'armes</b> .....   | 23 |
| <b>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</b> .....   | 26 |
| <b>SECTION 2 Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale</b> .....  | 26 |
| • <i>Article 15</i> (art. 225-20 du code pénal) <b>Obligation de prononcer la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour certaines infractions d'atteinte à la dignité de la personne</b> .....                   | 26 |
| • <i>Article 20</i> (art. 322-15 du code pénal) <b>Obligation de prononcer la peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme en cas de condamnation pour destructions, dégradations ou détériorations</b> .....  | 26 |
| <b>SECTION 3 Renforcement des sanctions pénales</b> .....   | 27 |
| • <i>Article 27</i> (art. L. 2339-4 du code de la défense) <b>Harmonisation des sanctions pénales en cas de violation par les professionnels des règles substantielles relatives à la cession des armes</b> .....   | 27 |
| • <i>Article 28</i> (art. L. 2339-4-1 [nouveau] du code de la défense) <b>Correctionnalisation des violations par les professionnels des règles de procédure relatives à la cession des armes</b> .....   | 27 |
| • <i>Article 29</i> (art. L. 2339-5 du code de la défense) <b>Sanctions pénales encourues pour les infractions d'acquisition, de cession ou de détention sans autorisation d'armes interdites ou soumises à autorisation</b> .....                                      | 28 |
| • <i>Article 30</i> (art. L. 2339-5-1 [nouveau] du code de la défense) <b>Correctionnalisation des sanctions encourues en cas d'acquisition, de cession ou de détention irrégulières d'armes soumises à déclaration ou au respect d'obligations particulières</b> ..... | 28 |
| • <i>Article 31</i> (art. L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 [nouveaux] du code de la défense) <b>Incrimination des atteintes aux dispositifs permettant l'identification des armes et de l'importation ou exportation irrégulière d'armes</b> .....                            | 29 |
| • <i>Article 32</i> (art. L. 2339-9 du code de la défense) <b>Incrimination du port ou du transport d'armes sans motif légitime</b> .....   | 29 |
| <b>CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION</b> .....  | 31 |
| • <i>Article 35</i> <b>Article de coordination</b> .....  | 31 |
| • <i>Article 35 ter</i> <b>Dispositions transitoires</b> .....  | 32 |
| <b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....   | 33 |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....   | 37 |

## **LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

Réunie le mercredi 22 février 2012, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, la commission a examiné, en **deuxième lecture**, le rapport de **M. Antoine Lefèvre** sur la proposition de loi n° 331 (2011-2012), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'établissement d'un **contrôle des armes moderne, simplifié et préventif**.

**M. Antoine Lefèvre**, rapporteur, a indiqué que le texte transmis en deuxième lecture ne différait qu'assez peu de celui que le Sénat avait adopté en première lecture, et lui semblait respecter les exigences de la sécurité publique tout en garantissant aux utilisateurs légitimes d'armes à feu la poursuite de leur activité de loisir dans de bonnes conditions.

Il a fait valoir que la simplification de la classification des armes constituait un véritable progrès, attendu depuis de nombreuses années. Sa mise en application dans l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'acquisition et à la détention d'armes devrait alléger considérablement la réglementation, au plus grand profit des utilisateurs et de l'administration.

Compte-tenu de ces éléments et de la portée restreinte des amendements adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, **la commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification**.



Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif de MM. Claude Bodin, Bruno Le Roux et Jean-Luc Warsmann. L'Assemblée nationale l'avait adoptée en première lecture le 25 janvier 2011, puis le Sénat l'a votée à l'unanimité le 8 décembre 2011 après lui avoir apporté un certain nombre de modifications. L'Assemblée nationale l'a adoptée en deuxième lecture le 1<sup>er</sup> février 2012.

Le texte constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis plusieurs années sur un cadre législatif et réglementaire issu de l'entre-deux guerre et caractérisé par sa complexité et son inadaptation aux exigences actuelles de la protection de l'ordre public. La directive européenne du 18 juin 1991 avait déjà proposé un modèle plus simple de classement des armes en quatre catégories en fonction de leur dangerosité, mais ce modèle ne revêtait pas de caractère contraignant.

Par la suite, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les violences par armes à feu, qui a rendu ses travaux en juin 2010, a abouti à de nombreuses préconisations visant à simplifier la classification, à garantir une protection pérenne de la sécurité publique et à offrir un cadre juridique plus intelligible aux activités de loisir ou sportives mettant en œuvre des armes. Ces propositions ont constitué la base du présent texte.

Lors de son examen en première lecture, les deux assemblées ont trouvé un large accord sur la nouvelle classification, sur un régime d'acquisition et de détention rénové ainsi que sur un renforcement des peines complémentaires relatives aux armes. Elles ont également instauré un nouveau régime du collectionneur d'armes.

Les modifications apportées par les députés en seconde lecture ne constituent pour l'essentiel que des ajustements et des précisions, de telle sorte que votre commission a décidé d'adopter **sans modification** en deuxième lecture le texte transmis par l'Assemblée nationale.

\* \*

\*

## I. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE ONT ÉTÉ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE...

### *A. L'ACCORD SUR UNE CLASSIFICATION RÉNOVÉE ASSORTIE D'UN RÉGIME JURIDIQUE PLUS SIMPLE ET PLUS RIGOUREUX*

Les deux assemblées ont approuvé l'établissement d'un nouveau classement des armes fondé sur une gradation des régimes juridiques prévus pour leur acquisition et leur détention : l'interdiction (catégorie A, composée des sous-catégories A1 et A2), l'autorisation (catégorie B), la déclaration (catégorie C) et l'enregistrement ou l'absence de formalités (catégorie D). Le classement des armes dans ces différentes catégories sera opéré par le pouvoir réglementaire en fonction de la « dangerosité » de ces armes, appréciée au regard de quelques grands critères fixés par l'article premier.

Parallèlement, en vertu de l'article 3, l'acquisition et la détention des armes sera réservée aux individus majeurs, pouvant justifier d'un casier judiciaire ne comportant pas de mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées par la proposition de loi et ne se signalant pas par un comportement dangereux. Ont également été confirmées, au cours de la première lecture, les principales conditions posées à l'acquisition et à la détention des armes : présentation d'un certificat attestant de la bonne santé physique et mentale de l'intéressé et surtout, selon l'activité pratiquée, présentation du permis de chasser, de la licence de tir ou de la carte de collectionneur.

Plusieurs modifications à ces dispositions apportées par le Sénat en première lecture ont été approuvées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre commission avait ainsi adopté un amendement de votre rapporteur prévoyant que les principales formalités relatives aux armes soumises à déclaration (catégorie C) ne concerneraient, conformément au droit positif, que l'acquisition et non la détention.

Par ailleurs, le Sénat a également procédé en première lecture à un ajustement relatif à **la prise en compte du calibre parmi les critères d'appréciation de la dangerosité** des armes sur laquelle repose leur classement (la prise en compte de ce critère devenant **déroatoire** et limité à quelques cas qui seront énumérés par un décret en Conseil d'Etat).

Le Sénat a enfin adopté en séance publique, à l'initiative de MM. Mirassou, Sueur et plusieurs de leurs collègues, un amendement modifiant la rédaction de la catégorie A et de ses sous-catégories A1 et A2 ainsi que les régimes d'acquisition et de détention qui leur sont associés **afin de mieux distinguer les armes faisant l'objet d'un régime de prohibition très strict (catégorie A1) de celles susceptibles de faire l'objet d'une**



**autorisation, par exemple dans le cadre du tir sportif (catégorie B).** En revanche, cette modification prévoyait pour la catégorie A2 (matériels de guerre) des dérogations correspondant à leur usage par les collectivités publiques ou par certains organismes à des fins culturelles, historiques ou scientifique. Sur ce point, l'Assemblée nationale a opéré un ultime ajustement (cf. ci-dessous).

#### ***B. L'ACCORD DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE RÉGIME DU COLLECTIONNEUR D'ARMES VOTÉ PAR LE SÉNAT***

D'une part, le Sénat a confirmé en première lecture **l'élargissement de la définition du champ des armes historiques et de collection**, avec la fixation de l'année 1900 comme millésime unique en deçà duquel une arme entre dans ce champ et bénéficie en conséquence d'un classement en catégorie D. Le millésime 1946 a par ailleurs été retenu pour les matériels de guerre.

D'autre part, **le Sénat a considérablement renforcé l'encadrement juridique du nouveau statut du collectionneur**, défini par l'article 8, afin d'éviter que ce statut ne puisse être détourné à des fins de trafic d'armes. Ainsi, outre les motivations prévues par l'Assemblée nationale (l'exposition dans les musées ouverts au public, la contribution à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes par la réalisation de collection), auxquelles s'ajoutent les conditions de droit commun prévues pour la détention des armes par l'article 3, le Sénat a encore ajouté l'obligation de présenter un certificat médical, la sensibilisation aux règles de sécurité dans le domaine des armes, ainsi que l'obligation de prendre des mesures destinées à prévenir le vol de la collection. L'Assemblée nationale a pleinement approuvé ces nouveaux éléments.

#### ***C. UNE PRÉCISION PAR LE SÉNAT DU PÉRIMÈTRE DES PEINES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES RELATIVES AUX ARMES***

En première lecture, notre Assemblée a largement souscrit au dispositif, créé par les députés, tendant à rendre obligatoire le prononcé des peines complémentaires relatives aux armes (interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis dans un certain délai) en cas de condamnation pour un certain nombre d'infractions, là où le droit en vigueur ne prévoit leur prononcé qu'à titre facultatif.

A l'initiative de votre commission des lois, puis, en séance publique, sur proposition du Gouvernement, notre Assemblée a toutefois réduit le périmètre d'application de ces peines obligatoires aux seules condamnations prononcées pour des faits d'une certaine gravité dénotant un comportement manifestement incompatible avec la détention et l'usage d'une arme.

Sur proposition de votre commission, le Sénat a par ailleurs précisé la rédaction de ces articles 10 à 24 de la proposition de loi, et prévu que le dispositif des peines obligatoires s'appliquerait également en cas de condamnation pour attroupement armé et pour introduction d'armes dans un établissement scolaire.

En seconde lecture, les députés ont adopté ces articles dans leur rédaction issue du Sénat, sous réserve de la correction de deux erreurs de référence.

## II. ...QUI N'A OPÉRÉ QUE DES MODIFICATIONS TRÈS LIMITÉES EN SECONDE LECTURE

### *A. D'ULTIMES PRÉCISIONS SUR LA PORTÉE DE L'INTERDICTION DES ARMES DE CATÉGORIE A ET SUR LE RÉGIME JURIDIQUE AFFÉRENT AUX QUATRE CATÉGORIES*

La prohibition totale de l'acquisition et de la détention des armes de catégorie A1, qui résultait du texte adopté par le Sénat en première lecture, avait pour but de permettre une distinction parfaitement claire entre ces armes et celles appartenant à la catégorie B, soumises à autorisation.

Toutefois, cette solution a suscité des inquiétudes chez certains utilisateurs légitimes (chasseurs et tireurs sportifs), qui ont craint que certaines armes aujourd'hui classées en catégorie 1 ou 4 mais qu'ils peuvent acquérir et détenir par exception (prévue par décret en Conseil d'Etat) leur deviennent inaccessibles, faute d'être reclassées en catégorie B. Dès lors, il a paru préférable aux députés de modifier l'article 3 de la proposition de loi afin **d'instaurer une possibilité de dérogation par décret en Conseil d'Etat à la prohibition prévue pour l'ensemble des armes de catégorie A**. Le régime dérogatoire sera alors un régime d'autorisation.

Les députés ont également adopté un amendement, inspiré par le ministère de la défense, opérant un ultime ajustement au sein de la définition des catégories A1 et A2, afin de distinguer l'ensemble des matériels de guerre, armes et machines ou véhicules (constituant désormais la catégorie A2), des autres armes soumises au régime d'acquisition et de détention le plus restrictif (catégorie A1). Il s'agit ainsi de préserver le statut particulier des armes et matériels de guerre en créant pour eux une catégorie unique à laquelle les autres dispositions législatives ou réglementaires relatives à ces armes et matériels pourront se référer.

***B. UNE DÉFINITION PLUS CLAIRE DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DES ARMES DE CATÉGORIE B ET C***

Le texte de l'article 3 présentait encore, à l'issu de la première lecture du Sénat, une ambiguïté dans la définition **des formalités nécessaires à l'acquisition et à la détention des armes de catégorie C** (armes soumises à déclaration, en particulier les armes utilisées pour la chasse). L'alinéa 5, qui comportait en « facteur commun » les formalités afférentes aux catégories B et C, semblait en effet impliquer que la présentation d'un certificat médical, d'un permis de chasse, d'une licence de tir ou d'une carte de collectionneur constituaient des obligations tant pour pouvoir acquérir que pour pouvoir détenir une arme. Or, parallèlement, s'agissant de la catégorie C, le V prévoyait que ces obligations ne valaient que pour l'acquisition et non pour la détention.

En outre, la formulation de l'obligation de production du certificat médical de bonne santé physique et psychique de l'intéressé présentait encore des imprécisions.

Deux ajustements opérés à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur, l'un en commission et l'autre en séance publique, ont permis d'aboutir à une rédaction conforme tant à l'intention des auteurs de la proposition de loi qu'à la position exprimée en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat : est ainsi clairement marquée la différence entre les armes de catégorie B, soumises à autorisation, dont l'acquisition et la détention supposent la présentation cumulative d'une licence de tir et d'un certificat médical, et les armes de catégorie C, soumises à déclaration, pour lesquelles la présentation de la licence de tir, du permis de chasser validé<sup>1</sup> ou de la carte de collectionneur pourra suffire.

***C. UN COMPROMIS SUR LES CONDITIONS DE PORT ET DE TRANSPORT LÉGITIME DES ARMES DE CHASSE***

Les députés ont par ailleurs apporté quelques modifications à l'article 32 de la proposition de loi, qui vise à sanctionner pénalement le transport et le port d'armes, quelle que soit la catégorie de ces dernières, lorsque celui-ci n'est pas justifié par un motif légitime, là où seuls le port et le transport de certaines catégories d'armes sont aujourd'hui incriminés.

---

<sup>1</sup> De l'année en cours ou de l'année précédente.

Afin de ne pas risquer d'exposer certains utilisateurs légitimes d'armes à des tracasseries inutiles, notre Assemblée a, en première lecture, adopté deux amendements identiques de nos collègues Jean-Jacques Mirassou et Ladislas Poniatowski, sous-amendés par le Gouvernement, visant à instaurer :

- d'une part, une présomption de transport légitime dès lors que l'intéressé est détenteur d'une licence de tir en cours de validité ou d'une carte de collectionneur d'armes, s'agissant du transport des armes que cette licence ou cette carte permet d'acquérir régulièrement ;

- d'autre part, une présomption de transport et de port légitime d'arme pour les personnes détentrices d'un permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, s'agissant des armes que ce titre permet d'acquérir, pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée.

Afin de répondre aux inquiétudes formulées par des représentants de chasseurs entendus par la commission des lois de l'Assemblée nationale, les députés ont ajusté ce dispositif afin de prévoir :

- qu'un permis de chasser permettrait à son détenteur de bénéficier d'une présomption de transport légitime de l'arme, qu'il soit accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou non ;

- en revanche, que seul le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente pourrait être regardé comme une présomption de port légitime – en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée – des armes qu'il permet d'acquérir.

Ils n'ont en revanche pas modifié les dispositions prévoyant que la détention d'une licence de tir ou d'une carte de collectionneur pourrait être regardée comme une présomption de transport légitime des armes susceptibles d'être acquises dans ce cadre.

#### ***D. UN ASSOUPPLISSEMENT DU RÉGIME DE LA VENTE PAR CORRESPONDANCE ET DES VENTES PUBLIQUES***

Les députés de la commission des lois de l'Assemblée nationale ont estimé qu'il était possible **d'inclure des armes de catégorie B parmi celles, désignées par un décret en Conseil d'Etat, pouvant être livrées directement à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance**. Actuellement en effet, une personne peut acheter une arme de tir sportif par correspondance mais celle-ci ne peut lui être livrée que chez un armurier, auprès duquel il doit se rendre pour lui présenter les pièces nécessaires. Or, certaines parties du territoire sont dépourvues d'armureries, ce qui oblige le tireur à parcourir une longue distance pour prendre possession de son arme.

Selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette modification s'inscrit dans le cadre des discussions menées par le Gouvernement avec le comité Guillaume Tell<sup>1</sup>. Les représentants du ministère de l'intérieur ont ainsi indiqué à votre rapporteur que cette nouvelle faculté donnerait lieu à la publication d'un décret permettant de sécuriser de telles transactions, notamment en prévoyant que l'arme est livrée en plusieurs éléments et que le vendeur puisse consulter le fichier des interdits d'armes par Internet.

En conséquence, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur à l'article 35 permettant d'ouvrir cette nouvelle possibilité.

Enfin, l'assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de M. Christian Estrosi permettant aux personnes morales telles que les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêt général à vocation culturelle, historique ou scientifique, ainsi que les personnes physiques participant à la préservation du patrimoine, de se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B ou D, à conditions qu'ils soient par ailleurs autorisés à les acquérir et à les détenir en vertu des règles fixées par l'article 3 du présent texte. Dans le droit en vigueur, seuls les armuriers peuvent en effet acquérir ces armes dans les ventes publiques.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UN TEXTE SATISFAISANT QUI N'APPELLE PAS DE NOUVELLES MODIFICATIONS**

Le dispositif résultant des modifications successives des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la proposition de loi a perdu une partie de sa simplicité originelle et se rapproche désormais largement du droit en vigueur en ce qui concerne les anciennes catégories 1 à 4 : d'une part une catégorie d'armes en principe interdites à l'acquisition et à la détention **mais pour laquelle des dérogations par décret en Conseil d'Etat sont possibles** (A), d'autre part une catégorie d'armes soumises à autorisation (B). Toutefois, le passage de 8 à 4 catégories, même si deux d'entre elles se sub-divisent en deux sous-catégories, constitue indéniablement une simplification qui devrait permettre une meilleure intelligibilité du classement des armes.

En outre, ce classement assure un équilibre satisfaisant entre la préservation de la sécurité publique et la nécessité de garantir aux utilisateurs responsables la pérennité de leur activité de chasse, de tir sportif ou de collection.

---

<sup>1</sup> Comité rassemblant des représentants des personnes se livrant à une activité de chasse, de tir sportif ou de collection.

Par ailleurs, les dispositions, très peu modifiées par l'Assemblée nationale en seconde lecture, destinées à renforcer les sanctions pénales encourues pour les infractions portant atteinte à la législation sur les armes ainsi qu'à rendre plus fréquent le prononcé des peines complémentaires relatives aux armes (interdiction de détenir ou de porter, confiscation de l'arme, retrait du permis de chasser) paraissent de nature à améliorer la prévention des violences par armes à feu.

Enfin, il convient de saluer l'instauration d'un véritable statut du collectionneur d'armes, qui permettra d'améliorer la reconnaissance dont jouit cette activité tout en l'encadrant davantage afin d'éviter certaines dérives.

Pour l'ensemble de ces raisons et compte-tenu du caractère restreint des modifications apportées en seconde lecture par l'Assemblée nationale, **vo**  
**tre commission des lois a adopté l'ensemble du texte sans modification.**

\*

\*        \*

**Vo**  
**tre commission a adopté la proposition de loi sans**  
**modification.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES

#### *Article premier*

(art. L. 2331-1 du code de la défense)

#### Classement des armes

**L'article premier tend à réécrire l'article 2331-1 du code de la défense afin de clarifier et de simplifier la classification des armes à feu. Il propose en effet de créer 4 catégories (A, B, C, D) au lieu des 8 catégories actuelles.**

En outre, alors que le classement actuel repose sur des caractéristiques techniques des armes (armes de guerre, matériels de protection, armes blanches, etc.) et laisse au pouvoir réglementaire le soin d'une part de ranger chaque arme dans telle ou telle catégorie et d'autre part de la soumettre à tel ou tel régime juridique, le nouveau classement repose directement sur une gradation de ces mêmes régimes juridiques. Le classement des armes dans les nouvelles catégories résultera d'une évaluation par le pouvoir réglementaire de leur dangerosité.

Le classement, dans la proposition de loi initiale, était le suivant :

- catégorie A : armes à feu interdites et matériels de guerre ;
- catégorie B : armes à feu soumises à autorisation ;
- catégorie C : armes à feu soumises à déclaration ;
- catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels en détention libres.

En première lecture, les députés ont adopté en séance un amendement du rapporteur divisant la catégorie A en deux sous-catégories A1 et A2 :

« *Art. L. 2331-1. – I. – Les matériels de guerre et les armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont ainsi classés :*

« *1° Catégorie A1 : armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne. Sont également classées dans cette catégorie les armes présentant une même dangerosité ;*

« *1° bis Catégorie A2 : matériels de protection contre les gaz de combat, matériels destinés à porter ou à utiliser les armes à feu au combat ;* ».

Selon leur auteur, cet amendement visait à répondre aux préoccupations exprimées par le ministère de la Défense s'agissant de la nécessaire coordination des catégories d'armes et de matériels de guerre mentionnées dans la présente proposition de loi avec celles évoquées dans le projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés (devenu loi n° 2011-702 du 22 juin 2011). Cet établissement de deux sous-catégories vise ainsi à ce que soient plus aisément distinguées des autres catégories les armes soumises à des régimes d'importation, d'exportation et de transfert découlant de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009.

De la sorte, la catégorie A1 correspondait à l'actuelle catégorie 1 (armes à feu et leur munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne) tandis que la catégorie A2 correspondait aux actuelles catégories 2 et 3 (matériels destinés à porter ou à utiliser au combat des armes à feu –c'est-à-dire les véhicules armés- et les matériels de protection contre les gaz de combat).

**Cette formulation des catégories A1 et A2 a été modifiée par un amendement de M. Jean-Jacques Mirassou, Jean-Pierre Sueur et plusieurs de leurs collègues, visant à apaiser certaines craintes des utilisateurs légaux d'armes à feu et adopté en première lecture en séance publique par le Sénat.** Ceux-ci redoutaient en effet que la notion d' « *armes présentant une même dangerosité* » ne permette au gouvernement de classer par décret dans cette catégorie, caractérisée par des restrictions d'usage maximales, les armes actuellement employées par les tireurs sportifs. L'amendement adopté en séance publique définit ainsi la catégorie A1 de la manière suivante : « *les armes, éléments d'armes et accessoires interdits à l'acquisition et à la détention* », la catégorie A2 restant inchangée à une modification rédactionnelle près.

Par la suite, un nouvel amendement adopté en seconde lecture par les députés en séance publique a modifié la rédaction de la catégorie A2, désormais définie ainsi : « *les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat* ». Le transfert de la mention des « *armes de guerre* » de la catégorie A1 à la catégorie A2 permet en réalité de préserver la souplesse autorisée par l'expression « *armes présentant une même dangerosité* », puisque des armes qui ne sont pas des armes de guerre pourront ainsi être classées au sein de la catégorie A1, caractérisée par des restrictions d'usage maximales, les armes de cette catégorie étant désormais clairement définies comme « *interdites à l'acquisition et à la détention* ». Parallèlement, le transfert de l'ensemble des armes et matériels de guerre au sein de la catégorie A2 permet de continuer à soumettre ces armes et matériels à un régime spécifiques, justifié par leur usage par les forces armées.



Notons que le texte se conforme ainsi au modèle proposé par la directive du conseil n°91/477/CEE du 18 juin 1991 et suit la première recommandation du rapport d'information sur les violences par armes à feu de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, votre commission avait approuvé, en première lecture, un amendement du gouvernement tendant à supprimer la mention du calibre comme critère de dangerosité placé sur le même plan que « *les modalités de répétition du tir* » ainsi que « *le nombre de coups tirés sans réapprovisionner l'arme* ». En effet, ce critère ne semble pas pertinent dans la plupart des cas. En revanche, l'amendement permet de prendre en compte, à titre subsidiaire, une série de calibres spécialement dangereux, dont la liste sera fixée par décret. Cette modification a été approuvée par l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture un amendement de son rapporteur permettant d'exonérer explicitement du régime fixé par le présent article les personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre, des armes et des munitions. En effet, ces personnes sont soumises à un régime spécifique, déterminé par le chapitre 2 du titre III du code de la défense, auquel l'article L. 2331-1 de ce code renvoie désormais explicitement.

Votre commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> **sans modification**.

#### *Article 2*

(art. L. 2331-2 du code de la défense)

#### **Définition et classement des armes historiques et de collection**

La définition et le classement des armes historiques et de collection sont actuellement régis par les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. L'article 2 de la présente proposition de loi en reprend l'essentiel des dispositions. La définition proposée des armes historiques et de collection continuerait à reposer sur les critères suivants :

- un modèle et une année de fabrication antérieurs à une certaine date ;
- l'inaptitude au tir par l'application de procédés techniques agréés par les pouvoirs publics et de nature à en assurer la neutralisation.

Par ailleurs sont considérées comme des armes historiques et de collection les reproductions de ces armes dès lors qu'elles répondent à certaines caractéristiques techniques définies par arrêté, ce qui reprend, là encore, les dispositions du décret précité de 1995.

En revanche, la proposition de loi propose de fixer au **1<sup>er</sup> janvier 1900** la date de conception et de fabrication au-delà de laquelle une arme historique et de collection ne peut recevoir cette qualification, **élargissant et simplifiant ainsi la définition des armes historiques et de collection** dans la mesure où le modèle et la date de fabrication des armes historiques et de collection doivent, en l'état actuel de la réglementation, être respectivement antérieurs au **1<sup>er</sup> janvier 1870** et au **1<sup>er</sup> janvier 1892**.

Par ailleurs, le présent article réaffirme l'absence de formalités particulières pour leur acquisition et leur détention en prévoyant le classement de ces armes en catégorie D.

Sur proposition du rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, apporté plusieurs modifications importantes au dispositif de la proposition de loi.

En premier lieu, elle avait encadré l'élargissement de la définition des armes historiques et de collection, relevant que l'acquisition et la détention de certaines armes dont le modèle et l'année de fabrication étaient antérieurs au 1er janvier 1900 pouvaient présenter des risques pour la sécurité publique à raison de leur dangerosité. Elle avait ainsi adopté un amendement afin de prévoir que les armes historiques et de collection comprendraient les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 « *sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée* », le ministère de l'intérieur devant établir une liste des modèles répondant à ce critère.

En deuxième lieu, les députés ont complété le dispositif initial de la proposition de loi **en imposant la neutralisation des reproductions d'armes historiques et de collection d'un modèle dont la date est comprise entre le 1er janvier 1870 et le 1er janvier 1900**. Cette distinction se justifie par la nécessaire prise en compte de la dangerosité des armes apparues à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Enfin, les députés avaient intégré les matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946 dans la liste des pièces historiques et de collection, à condition qu'ils aient été préalablement neutralisés. Cette exigence rejoint la préoccupation, exprimée par les députés, de prendre en compte la dangerosité réelle des armes historiques et de collection.

Sur proposition du Gouvernement, votre commission avait adopté, en première lecture, un amendement de clarification, qui satisfait pour partie l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi de M. Gérard César. Cet amendement proposait, s'agissant des reproductions d'armes, de ne plus faire référence à la période 1870-1900 mais au saut technologique qui s'est produit à cette époque, à savoir **l'introduction des munitions à étui métallique**, qui ont remplacé les munitions à la poudre noire.

Par ailleurs, à l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a adopté en séance publique un amendement prévoyant que seront également considérées comme des armes historiques et de collection « *les armes dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées dans un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique* ». En effet, un arrêté de 1995 fournit une liste de 74 armes classées comme armes historiques et de collection : 17 d'entre elles sont postérieures à 1900. Ces armes pourraient donc basculer d'un régime libéral à un régime de déclaration, d'autorisation voire d'interdiction, ce qui constituerait un recul pour les collectionneurs.

L'amendement donne une base légale à cette liste et permet donc de la maintenir. Cette liste devra être mise à jour au fur et à mesure de l'obsolescence constatée de certaines armes.

**Enfin, dans le même esprit, le Sénat a adopté un amendement de votre rapporteur visant à rendre possible le classement en arme de collection les matériels postérieurs à 1946 à condition qu'ils figurent dans une liste fixée par arrêté du ministre de la défense et soient dûment neutralisés.** La liste devra être mise à jour au fur et à mesure de l'obsolescence constatée de certains matériels (matériels de transmission, masque à gaz, voire véhicules militaires...). Ainsi, pourraient être inscrits les matériels de transmission de la fin des années 40 et des années 50.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale n'a adopté que des amendements rédactionnels.

Votre commission estime que le présent article, en son état actuel, propose une définition des armes historiques et de collection plus adaptée à leur dangerosité réelle que le cadre juridique en vigueur et assure une bonne conciliation entre la protection de la sécurité publique et la nécessité de permettre la préservation d'un riche patrimoine national.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification.**

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES ET DE LEURS MUNITIONS**

### *SECTION 1*

#### **Dispositions générales**

##### *Article 3*

(art. L. 2336-1 du code de la défense)

#### **Régime d'acquisition et de détention des armes**

L'article 3 de la présente proposition de loi fixe les conditions à remplir pour l'acquisition ou la détention des armes, en reprenant pour une large part les règles fixées par l'article L. 2336-1 du code de la défense. Ce faisant, il simplifie et organise de manière plus intelligible l'énoncé de ces règles, en distinguant clairement selon la catégorie, A (A1 et A2), B, C ou D dont relève les armes. La catégorie A correspond ainsi à l'interdiction, la B à l'autorisation, la C à la déclaration et la D à la liberté (sauf exceptions). L'article 3 expose ensuite les conditions que doivent remplir les personnes souhaitant acquérir et détenir des armes de chacune des catégories.

Les modifications apportées en première lecture par les deux assemblées et en seconde lecture par l'Assemblée nationale concernent le régime juridique de la catégorie A, la liste des infractions dont la commission est sanctionnée par une incapacité à acquérir et à détenir des armes, la question de la présentation d'un certificat médical attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et enfin l'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie B et de plus de 50 cartouches par armes de catégorie B.

### **1-Le régime juridique de la catégorie A**

Le II (1° du III dans la proposition de loi initiale) issu de la première lecture à l'Assemblée nationale énonçait le principe de la prohibition des matériels de guerre et de certaines armes à feu classés en catégorie A, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Ce principe, présent dans toute la législation antérieure, renvoie à la très grande dangerosité de matériels et d'armes conçus pour la guerre et l'équipement des forces militaires.

Étaient toutefois préservées les dispositions du décret précité du 6 mai 1995 et de l'article L. 2336-1 du code de la défense, qui prévoient **une procédure d'autorisation spécifique d'acquisition et de détention de matériels de guerre au bénéfice de l'État, des collectivités territoriales, d'organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique ainsi que, à des fins de collection, des personnes physiques.** Plus précisément, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale prévoyait que la détention des armes et des matériels de guerre pouvait être autorisée par décret en Conseil d'Etat pour l'État, les collectivités territoriales, les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, tandis que les personnes physiques ne pouvaient bénéficier d'une telle autorisation spéciale que pour les matériels de guerre, à l'exclusion des armes.

Le Sénat, lors de la première lecture, avait adopté en séance publique un amendement de coordination avec celui de MM. Jean-Jacques Mirassou et Jean-Pierre Sueur adopté à l'article premier. Celui-ci caractérisait la catégorie A1 comme l'ensemble des armes strictement interdites à l'acquisition et à la détention, les armes soumises à un régime d'autorisation devant être intégralement reversées en catégorie B. La rigueur de cette séparation devait se refléter dans la définition du régime d'acquisition et de détention de ces armes, c'est pourquoi l'amendement de coordination, proposé par votre rapporteur, **prévoyait une interdiction stricte pour la catégorie A1**, seuls les matériels classés en catégorie A2 pouvant être détenus par les collectivités ou par des particuliers sous des conditions précises.

**Il s'est toutefois avéré que cette solution allait à l'encontre de la possibilité pour certaines catégories d'utilisateurs légitimes de détenir des armes aujourd'hui classées en catégorie 1 ou 4 : il s'agit en particulier de personnes morales comme les musées ou des entreprises effectuant des tests de résistance des matériels, ou encore de personnes physiques se livrant à une activité de tir sportif.**

**Dès lors, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur élargissant à l'ensemble de la catégorie A (A1 et A2) la possibilité de prévoir par décret en Conseil d'Etat des dérogations au régime d'interdiction strict qui sera de droit commun pour ces armes et matériels.** Cette possibilité de dérogation vaudra tant pour les personnes morales citées ci-dessus que pour les personnes physiques. Pour celles-ci, la commission des lois de l'Assemblée nationale a élargi les motifs pouvant justifier une dérogation à la détention d'armes et de matériels de la catégorie A : au motif de la collection a été ajouté celui des fins « professionnelles ou sportives », afin de couvrir tant les experts en armes (susceptibles d'être requis par la justice) que les tireurs sportifs.

## **2-La liste des infractions sanctionnées par une incapacité à acquérir et à détenir des armes**

L'article 3 prévoit que l'acquisition et la détention des armes de catégorie B et C n'est possible qu'en l'absence de certaines condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le droit positif prévoit que « *L'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur (...) a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire* ». En revanche, cette consultation du bulletin n°2 n'est pas prévue pour les armes soumises à déclaration. L'encadrement de l'acquisition/détention des armes soumises à déclaration est donc renforcé par la présente proposition de loi, qui s'efforce ainsi de protéger davantage la sécurité publique.

La proposition initiale comprenait une liste de condamnations qui ne distinguait pas entre infractions volontaires et infractions involontaires. Conformément à une observation formulée par le Conseil d'Etat, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait, en première lecture, **adopté un amendement de son rapporteur prévoyant le caractère obligatoirement volontaire de certaines des infractions devant conduire à un refus de l'administration.**

En outre, la liste des infractions pour lesquelles l'inscription au bulletin n°2 entraîne l'interdiction d'acquérir et de détenir une arme n'était pas satisfaisante, dans la mesure où elle comprenait des infractions sans rapport avec la détention d'armes, comme les atteintes à la personnalité. En revanche, n'y figuraient pas les délits prévus et réprimés par le code de la défense en matière de détention, cession, importation et fabrication prohibées d'armes.

En conséquence, votre commission avait adopté en première lecture un amendement de votre rapporteur permettant de prendre en compte tous ces éléments.

**Enfin, à l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a adopté en séance publique un amendement complétant la liste des infractions :** ont ainsi été ajoutées la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme ou provocation directe à un attroupement armé prévues aux articles 431-5 et 431-6 du code pénal, ainsi que l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire par une personne porteuse d'une arme prévue aux articles 431-24 et 431-25 du code pénal.

**La liste des infractions a été maintenue sans modification par l'Assemblée nationale.**

### **3-La question du certificat médical**

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture, maintenu pour l'essentiel par le Sénat, présentait encore certaines ambiguïtés s'agissant des formalités nécessaires à l'acquisition et à la détention des armes de catégorie C (armes soumises à déclaration, en particulier les armes utilisées pour la chasse). En effet, il semblait résulter de l'alinéa 5 du texte transmis par le Sénat que la présentation d'un certificat médical, d'un permis de chasse, d'une licence de tir ou d'une carte de collectionneur constituaient des obligations tant pour pouvoir acquérir que pour pouvoir détenir. Or, parallèlement, le V prévoyait que ces obligations ne valaient que pour l'acquisition et non pour la détention.

En outre, la formulation de l'obligation de production du certificat médical de bonne santé physique et psychique manquait également de clarté.

Deux ajustements opérés à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur, l'un en commission et l'autre en séance, ont permis de clarifier ce point.

Ainsi, en ce qui concerne les armes de catégorie B, leur acquisition comme leur détention ne seront possibles que sous les deux conditions cumulatives suivantes :

- la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité ;
- la capacité à produire un certificat médical de moins d'un mois attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme.

En ce qui concerne les armes de catégorie C, leur *acquisition* sera subordonnée à la présentation du certificat médical ou, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, d'un permis de chasse revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, d'une licence de tir en

cours de validité<sup>1</sup> ou d'une carte de collectionneur d'armes délivrée en application des dispositions de l'article L 2337-1-1 du code de la défense (article 8 de la présente proposition de loi).

#### **4-L'acquisition et la détention de plusieurs armes et de plus de 50 cartouches (catégorie B)**

Enfin, deux autres modifications ont été introduites par un amendement de votre rapporteur en séance publique, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, reprenant les interdictions (auxquelles un décret en Conseil d'État peut déroger) prévues par la rédaction actuelle de l'article L. 2336-1 du code de la défense s'agissant, d'une part, de l'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie B par un individu et , d'autre part, de l'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par armes de la catégorie B.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

### *SECTION 2*

#### **Dispositions relatives aux collectionneurs d'armes**

##### *Article 8*

(art. L. 2337-1-1 [nouveau] du code de la défense)

#### **Création d'un statut du collectionneur d'armes**

Le droit en vigueur est marqué par un encadrement juridique assez étroit de l'activité de collectionneur d'armes, dans une optique d'ordre public. En effet, il n'existe pas toujours une frontière étanche entre la collection d'armes et le trafic illégal. Toutefois, force est de constater que le champ des armes historiques et de collection, armes en vente libre (catégorie D), est aujourd'hui relativement restreint. En outre, les armes de catégorie C (soumises à déclaration) ne sont aujourd'hui accessibles aux collectionneurs qu'au prix d'un détournement de procédure. Nombreux sont ceux qui obtiennent, en effet, le permis de chasser ou une licence de tireur sportif sans pratiquer ces loisirs mais à la seule fin de pouvoir acquérir des armes à feu de collection ou historiques, sans les avoir neutralisées au préalable.

La présente proposition de loi entendait répondre à ces difficultés. Ainsi, d'une part, l'article 2 élargit la définition des armes à feu historiques et de collection. D'autre part, **le présent article vise à créer un statut du collectionneur**, afin d'alléger les contraintes auxquels ceux-ci sont soumis et, ce faisant, de favoriser la conservation du patrimoine. Il prévoit ainsi que les *« personnes physiques ou morales peuvent, à leur demande, se voir reconnaître la qualité de collectionneurs d'armes à feu en vertu d'un agrément délivré par le représentant de l'État dans le département du lieu de leur domicile »*.

---

<sup>1</sup> Cette licence étant délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 134-14 du code du sport.

La délivrance de cet agrément, réservé aux personnes majeures, permettrait au collectionneur d'acquérir des armes de la catégorie C (soumises à déclaration) ainsi que leurs munitions<sup>1</sup>. Elle donnerait lieu à l'établissement d'une carte de collectionneur sur laquelle seraient inscrites les armes détenues par son titulaire.

Le V de l'article 3 précise ainsi que l'acquisition des armes de catégorie C est subordonnée à la présentation d'une copie de trois types de titres :

- un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports ;
- une carte du collectionneur d'armes délivrée en application du présent article L. 2337-1-1, introduit par le présent article dans le code de la défense.

Enfin, le présent article comporte une **mesure de régularisation** incitant les collectionneurs détenant des armes de catégorie C à entrer dans le statut. En effet, est posée une présomption irréfragable de détention régulière des armes de catégorie C pour les personnes majeures déposant une demande d'agrément **dans les six mois suivant la promulgation de la loi nouvelle**.

Sur proposition du rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale avait approuvé en première lecture la création du statut de collectionneur d'armes mais avait souhaité mieux caractériser la finalité du statut du collectionneur ainsi que les motivations des personnes sollicitant la reconnaissance de cette qualité. À cette fin, elle avait réservé la possibilité d'obtenir le statut de collectionneur aux seules « *personnes physiques ou morales qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes* ». Ces éléments devaient ainsi représenter des indices objectifs de la volonté de constituer une collection ayant une finalité conforme à celle définie par la présente proposition de loi.

**En première lecture, votre commission avait examiné un amendement présenté par le Gouvernement tendant à la suppression du présent article.**

Cet amendement s'inscrivait dans le prolongement de la **position de réserve** qu'avait exprimée, lors de la discussion de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, M. Brice Hortefeux, alors ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

---

<sup>1</sup> On rappellera que les armes classées en catégorie D sont a priori en vente libre.



En effet, si les activités de tir sportif et de chasse ne présentent que peu de risques pour la sécurité publique, c'est en partie grâce à l'implication et à la vigilance de la Fédération française de tir (FFT) et de la Fédération nationale de la chasse (FNC), toutes deux délégataires d'une mission de service public. **Dans le domaine de la collection en revanche, une telle fédération n'existe pas et les associations ne sont pas prêtes à assumer la régulation de ce loisir.**

Votre commission avait toutefois considéré que l'Assemblée nationale avait adopté un dispositif équilibré, respectueux tant de la sécurité publique, du droit de propriété, du droit aux loisirs<sup>1</sup> et de la préservation du patrimoine.

**En séance publique, le Sénat avait toutefois, à l'initiative de votre rapporteur, adopté un amendement apportant des garanties supplémentaires du point de vue de la sécurité publique.** Le gouvernement s'en était alors remis à la sagesse de la Haute assemblée.

La délivrance de la carte de collectionneur est en conséquence subordonnée au respect de quatre nouvelles exigences :

1°) La carte de collectionneur ne pourra être délivrée que si un certificat médical atteste que l'état de santé physique et psychique du demandeur est compatible avec l'acquisition d'une arme ;

2°) Cette carte ne pourra être délivrée que si le demandeur justifie avoir été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes : en effet, une arme n'est pas un objet de collection comme un autre même si un collectionneur n'a pas vocation à pratiquer le tir ;

3°) La carte de collectionneur n'ouvre pas droit à la détention de munitions opérationnelles ;

4°) Les titulaires de la carte devront respecter certaines mesures tendant à prévenir le vol de la collection si cette dernière est qualitativement et quantitativement importante. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mesures de sécurité à mettre en œuvre (alarmes, armoires-fortes, pièce sécurisée, démontage et séparation des pièces avant un transport de la collection...). Ce décret devra s'attacher à trouver un juste équilibre entre l'impératif de sécurité publique et les droits des collectionneurs.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a approuvé ce nouveau dispositif et l'a laissé inchangé.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification.**

---

<sup>1</sup> Le droit aux loisirs est consacré à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES**  
**ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES**  
**ET AUX SANCTIONS PÉNALES**

*SECTION 2*

**Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir  
et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale**

*Article 15*

(art. 225-20 du code pénal)

**Obligation de prononcer la peine complémentaire d'interdiction de  
détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour certaines  
infractions d'atteinte à la dignité de la personne**

Le présent article propose de rendre obligatoire le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en cas de condamnation pour certaines infractions d'atteinte à la dignité de la personne.

Lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, le Sénat a apporté plusieurs modifications à cet article. En particulier, à l'initiative du Gouvernement, il en a restreint le champ aux condamnations pour traite des êtres humains, pour proxénétisme ou pour exploitation de la mendicité, excluant en revanche les condamnations pour recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables ainsi que les condamnations pour exploitation de la vente à la sauvette : pour ces deux dernières catégories d'infractions, qui ne dénotent pas nécessairement un comportement incompatible avec la détention et l'usage d'une arme, notre Assemblée a souhaité que le prononcé des peines complémentaires relatives aux armes demeure soumis à l'entier pouvoir d'appréciation du juge.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a procédé à la correction d'une erreur de référence, sans modifier le périmètre de cet article tel que défini par le Sénat.

Votre commission a adopté l'article 15 **sans modification**.

*Article 20*

(art. 322-15 du code pénal)

**Obligation de prononcer la peine d'interdiction de détenir ou de porter  
une arme en cas de condamnation pour  
destructions, dégradations ou détériorations**

Le présent article propose de rendre obligatoire le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en cas de condamnation pour destructions, dégradations ou détériorations.

Lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, le Sénat a apporté plusieurs modifications à cet article. En particulier, à l'initiative du Gouvernement, il en a restreint le champ aux seules destructions, dégradations et détériorations présentant un danger pour les personnes.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale est revenue partiellement sur ces restrictions, en réintégrant dans le dispositif l'infraction prévue à l'article 322-11-1 du code pénal, qui punit la détention ou le transport de substances incendiaires ou d'explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien appartenant à autrui de nature à créer un danger pour les personnes ou en vue de la préparation d'atteintes aux personnes – de tels agissements dénotant incontestablement un comportement incompatible avec la détention et l'usage d'une arme.

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

### *SECTION 3*

#### **Renforcement des sanctions pénales**

##### *Article 27*

(art. L. 2339-4 du code de la défense)

#### **Harmonisation des sanctions pénales en cas de violation par les professionnels des règles substantielles relatives à la cession des armes**

Le présent article tend à élargir le champ des sanctions prévues en cas d'infractions aux règles encadrant les ventes d'armes par un professionnel.

Lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, le Sénat avait largement souscrit aux objectifs poursuivis par cet article, ne lui apportant que des modifications destinées à en préciser le champ.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique, un amendement de son rapporteur M. Claude Bodin tirant les conséquences des précisions apportées, dans l'énoncé du classement des matériels et des armes institué par l'article 1<sup>er</sup>, à la définition de la sous-catégorie A2.

Votre commission a adopté l'article 27 **sans modification**.

##### *Article 28*

(art. L. 2339-4-1 [nouveau] du code de la défense)

#### **Correctionnalisation des violations par les professionnels des règles de procédure relatives à la cession des armes**

Le présent article tend à définir les sanctions pénales applicables en cas de violation d'un certain nombre de règles de procédure encadrant les cessions d'armes par les professionnels.

Lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, le Sénat n'a apporté à cet article que des modifications destinées à en préciser le champ.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a légèrement modifié la rédaction de cet article, afin, notamment, de tirer les conséquences des précisions apportées, dans l'énoncé du classement des matériels et des armes institués par l'article 1<sup>er</sup>, à la définition de la sous-catégorie A2.

Votre commission a adopté l'article 28 **sans modification**.

#### *Article 29*

(art. L. 2339-5 du code de la défense)

### **Sanctions pénales encourues pour les infractions d'acquisition, de cession ou de détention sans autorisation d'armes interdites ou soumises à autorisation**

Le présent article a pour but de renforcer les sanctions pénales encourues pour les infractions d'acquisition, de cession ou de détention irrégulières d'armes interdites ou soumises à autorisation.

En première lecture, le Sénat a souscrit aux objectifs poursuivis par cet article, ne lui apportant que des modifications destinées à en préciser le champ.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique, un amendement de son rapporteur M. Claude Bodin destiné à tirer les conséquences des précisions apportées, dans l'énoncé du classement des matériels et des armes institué par l'article 1<sup>er</sup>, à la définition de la sous-catégorie A2.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

#### *Article 30*

(art. L. 2339-5-1 [nouveau] du code de la défense)

### **Correctionnalisation des sanctions encourues en cas d'acquisition, de cession ou de détention irrégulières d'armes soumises à déclaration ou au respect d'obligations particulières**

Le présent article tend à renforcer les sanctions pénales encourues en cas d'acquisition, de cession ou de détention irrégulières d'armes soumises à déclaration ou au respect d'obligations particulières.

Lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, notre Assemblée n'a apporté, à l'initiative du Gouvernement, qu'une modification d'ordre rédactionnel à cet article aux objectifs duquel elle a largement souscrit.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination, sur proposition de son rapporteur M. Claude Bodin, tendant à supprimer du dispositif la référence aux « munitions » s'agissant des catégories C et D (voir *supra* commentaire de l'article 3).

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

*Article 31*

(art. L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 [nouveaux] du code de la défense)

**Incrimination des atteintes aux dispositifs permettant l'identification des armes et de l'importation ou l'exportation irrégulière d'armes**

Le présent article tend, d'une part, à incriminer les atteintes aux dispositifs permettant l'identification des armes, et, d'autre part, à sanctionner l'importation ou l'exportation irrégulière d'armes, dans le souci d'améliorer la traçabilité de ces dernières.

En première lecture, le Sénat a substantiellement modifié cet article – que votre commission des lois avait dans un premier temps supprimé, en raison de son incompatibilité partielle avec le droit communautaire. A l'initiative du Gouvernement, il a adopté un amendement de réécriture de cet article permettant de sanctionner efficacement les atteintes à la traçabilité des armes sans contrevenir aux dispositions de la loi du 22 juin 2011 prise pour la transposition de la directive n°2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Il a également procédé à une harmonisation des peines encourues en cas d'usage de poinçon par une personne non qualifiée ou de contrefaçon de poinçon (infraction prévue à l'article L. 2339-11 du code de la défense).

En seconde lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications d'ordre rédactionnel à cet article tel que rédigé par le Sénat.

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification**.

*Article 32*

(art. L. 2339-9 du code de la défense)

**Incrimination du port ou du transport d'armes sans motif légitime**

Le présent article tend à incriminer, pour toutes les catégories d'armes, le port ou le transport d'armes sans motif légitime.

En première lecture, le Sénat a adopté deux amendements identiques de nos collègues Jean-Jacques Mirassou et Ladislas Poniatowski, sous-amendés par le Gouvernement, tendant à compléter cet article d'un nouveau paragraphe instaurant une présomption de transport ou de port légitime d'armes dans les hypothèses suivantes :

- présomption de légitimité du transport d'une arme pour les personnes détentrices d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports ou d'une carte du collectionneur d'armes à feu (voir *supra* commentaire de l'article 8), s'agissant du transport des armes que cette licence ou cette carte permet d'acquérir régulièrement ;

- présomption de légitimité du transport et du port d'une arme pour les personnes détentrices d'un permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, s'agissant des armes que ce titre permet d'acquérir pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée.

En seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité, après avoir entendu des représentants de chasseurs, apporter des modifications à ces dispositions.

Comme l'indique le rapport de M. Claude Bodin, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, « à la différence du texte adopté par le Sénat, qui soumettait le port et le transport des armes de chasse à la même condition de possession d'un permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, le texte adopté par votre Commission a distingué le transport et le port des armes. Pour le transport des armes, la détention d'un permis de chasser permettra à son titulaire d'avoir un motif légitime pour transporter celles utilisées pour l'activité de chasse, sans qu'il soit exigé que ce permis soit accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente. Ainsi, le chasseur détenteur d'un permis de chasser effectuera un transport légitime pour se rendre sur le lieu de chasse ou chez l'armurier avec toute arme qu'il est en droit de détenir, même si son permis n'est pas validé pour l'année en cours. En cas de poursuites, la juridiction de jugement saisie sera naturellement souveraine pour apprécier la légitimité du transport. En revanche, s'agissant du port d'arme, le texte adopté par votre Commission a conservé l'exigence d'une validation de l'année en cours ou de l'année précédente pour que le port – en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée – des armes que le permis de chasser permet d'acquérir soit considéré comme légitime. Il était en effet nécessaire, pour d'évidentes raisons de sécurité publique et de respect des règles relatives à l'exercice de la chasse, de ne permettre le port d'une arme de chasse que par les seules personnes étant effectivement autorisées à chasser, car en possession d'un permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente »<sup>1</sup>.

Lors de l'examen de la proposition de loi en séance publique, les députés ont par ailleurs adopté un amendement de coordination de leur rapporteur, M. Claude Bodin.

Votre commission a adopté l'article 32 **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Rapport n°4184 (deuxième lecture) de M. Claude Bodin, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, janvier 2012, pages 90-91.

## **CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION**

### *Article 35*

#### **Article de coordination**

L'article 35 est un article de coordination ayant pour finalité de **garantir une transposition du classement des armes établi par la proposition de loi dans chacun des textes relatifs à la réglementation de l'acquisition et de la détention des armes**, en particulier au sein du code de la défense, du code pénal et du code de procédure pénale.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a apporté de nouveaux compléments. Il s'agit en premier lieu de coordinations ou de précisions.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a ainsi, à l'initiative de son rapporteur, uniformisé la rédaction des alinéas qui remplacent les références au classement des armes actuellement en vigueur incluant de manière indistincte la 6<sup>ème</sup> catégorie par la mention de la catégorie D. En effet, la catégorie D recouvre un champ beaucoup plus vaste que la 6<sup>ème</sup> catégorie (armes blanches), englobant par exemple des armes actuellement classées en 8<sup>ème</sup> catégorie. Dès lors, il était nécessaire, pour effectuer des coordinations à droit constant, de remplacer la référence à la 6<sup>ème</sup> catégorie par une référence aux armes de « la catégorie D figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction des dispositions relatives aux catégories A1 et A2 issues de l'amendement du rapporteur à l'article premier. Du fait de cette nouvelle rédaction, en effet, la référence « A » doit être substitués aux références « A1 », « A2 » ou « A1 et A2 ».

En second lieu, la commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié la coordination réalisée au dernier alinéa de l'article L. 2332-2 **afin d'ajouter les armes et les éléments d'armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation (catégorie B) parmi ceux qui, énumérés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance**, comme la possibilité en est actuellement ouverte pour les armes de catégorie C. Il s'agit, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, de « *garantir aux tireurs habitant dans des zones où les armureries sont rares et distantes de continuer à exercer leurs activités sportives dans de bonnes conditions pratiques.* » En tout état de cause, comme dans le cadre d'une vente en armurerie, l'acquisition ne pourra avoir lieu que sur présentation de l'autorisation que l'acheteur aura obtenue dans les trois mois précédant la vente auprès de la préfecture. En outre, le vendeur pourra consulter le fichier des interdits d'armes (FINIADA) pour vérifier que l'acheteur n'y a pas été inscrit ultérieurement à l'obtention de l'autorisation.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de M. Christian Estrosi permettant aux personnes morales telles que les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêt général à vocation culturelle, historique ou scientifique, ainsi que les personnes physiques participant à la préservation du patrimoine, de se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B ou D, à condition qu'ils soient par ailleurs autorisés à les acquérir et à les détenir en vertu des règles fixées par l'article 3 du présent texte. Dans le droit en vigueur, seuls les armuriers peuvent acquérir ces armes dans les ventes publiques.

Votre commission a adopté l'article 35 **sans modification.**

#### *Article 35 ter*

#### **Dispositions transitoires**

À l'initiative du rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale avait inséré en première lecture un nouvel article 35 *ter* qui, remplaçant l'article 7 supprimé, précisait les dispositions transitoires applicables aux armes détenues avant l'entrée en vigueur de la loi.

En première lecture, à l'initiative du Gouvernement, votre commission avait adopté un amendement précisant que les armes qui deviendraient, dans la nouvelle classification, soumises à une procédure d'enregistrement (catégorie D) devraient faire l'objet d'un tel enregistrement dès leur cession à un particulier, afin de développer l'enregistrement, et donc la traçabilité, d'armes qui peuvent être relativement dangereuses.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale n'a adopté à cet article qu'un amendement de coordination.

Votre commission a adopté l'article 35 *ter* **sans modification.**

\* \*  
\*

**En conséquence, votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.**



## EXAMEN EN COMMISSION

LE MERCREDI 22 FÉVRIER 2012

---

Puis la commission **examine le rapport et le texte qu'elle propose pour la proposition de loi n° 331 (2011-2012), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.**

M. Antoine Lefèvre, rapporteur. – Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif de MM. Claude Bodin, Bruno Le Roux et Jean-Luc Warsmann.

L'Assemblée nationale l'avait adoptée en première lecture le 25 janvier 2011, puis le Sénat l'a votée à l'unanimité le 8 décembre 2011 après avoir apporté quelques modifications. L'Assemblée nationale l'a adoptée en deuxième lecture le 1er février, non sans avoir confirmé presque toutes nos modifications.

Les députés ont en outre effectué quelques ajustements pour la plupart conformes à l'esprit de notre vote.

Ils ont tout d'abord modifié la catégorie A en adoptant un amendement inspiré par le ministère de la défense pour distinguer l'ensemble des matériels de guerre, qu'il s'agisse d'armes, de véhicules ou d'équipements - constituant la catégorie A2 - des autres armes soumises au régime d'acquisition et de détention le plus restrictif - soit la catégorie A1. Est ainsi préservé le statut particulier des armes et matériels de guerre via une sous-catégorie spécifique.

Parallèlement, les députés ont ajusté le régime d'acquisition et de détention applicable aux armes de catégorie A, dont la prohibition totale de l'acquisition et de la détention devait permettre une distinction parfaitement claire avec les armes de catégorie B, soumises à autorisation. En effet, cette solution a inquiété les chasseurs et tireurs sportifs : ils ont craint que certaines armes, aujourd'hui classées en catégorie 1 à 4, qu'ils peuvent acquérir et détenir à titre dérogatoire, leur deviennent inaccessibles faute d'être classées en catégorie B. Les députés ont donc modifié l'article 3 pour qu'un décret en Conseil d'État puisse instaurer des autorisations dérogatoires à la prohibition imposée aux armes de catégorie A.

Ainsi, le dispositif résultant des articles 1er et 3 de la proposition de loi a partiellement perdu sa simplicité originelle pour se rapprocher largement du droit aujourd'hui applicable aux armes de catégories 1 à 4 : les armes de catégorie A seront en principe interdites à l'acquisition et à la détention, mais avec de possibles dérogations par décret en Conseil d'Etat ; les armes de catégorie B seront soumises à autorisation. Toutefois, le passage de 8

catégories à 4 est préservé, même si deux d'entre elles se subdivisent en deux sous-catégories. Cette indéniable simplification devrait permettre une meilleure intelligibilité du classement.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a opéré d'ultimes ajustements des formalités exigées pour l'acquisition et la détention des armes des catégories B et C, en respectant l'esprit du texte voté par le Sénat, pour mieux distinguer les obligations liées à chaque catégorie.

En quatrième lieu, les députés ont apporté quelques modifications à l'article 32, relatif à la sanction pénale du transport et du port d'armes. Ces adaptations concernent les armes de chasse. Afin d'apaiser certains représentants de chasseurs entendus par sa commission des lois, l'Assemblée nationale a en effet précisé qu'un permis de chasser conférerait à son détenteur une présomption de transport légitime de l'arme, même en l'absence de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente. En revanche, comme précédemment, seul le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente constituera une présomption de port légitime – en action de chasse ou pour toute activité connexe – des armes qu'il permet d'acquérir.

Les députés ont ensuite facilité l'acquisition d'armes dans certains cas. Ces modifications sont issues de l'audition du comité Guillaume Tell, qui représente diverses catégories d'utilisateurs. Ils ont ainsi accepté d'inclure des armes de catégorie B parmi celles dont un décret en Conseil d'Etat autorisera une livraison directe à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance. Aujourd'hui, les armes soumises à autorisation peuvent être achetées à distance, mais il faut les faire livrer dans une armurerie, ce qui ne facilite pas la vie des amateurs de tir sportif ne disposant pas d'un tel commerce à distance raisonnable de leur domicile. Les garanties de sécurité publique apparaissent suffisantes, puisque l'acheteur devra présenter l'autorisation obtenue auprès de l'administration dans les trois mois précédant la vente. En outre, l'armurier pourra consulter le fichier des interdits d'armes comme lors d'une vente en magasin. Il devra ensuite avertir l'administration de la transaction, afin que l'arme soit enregistrée. Le décret en Conseil d'Etat devrait aussi disposer que l'arme est livrée en plusieurs éléments.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de M. Christian Estrosi autorisant les personnes physiques et les personnes morales telles que les musées, les collectivités locales ou les organismes d'intérêt général à vocation culturelle, historique ou scientifique à se porter acquéreurs dans les ventes publiques des armes des catégories A, B ou D, à condition d'être par ailleurs autorisés à les acheter et à les détenir en vertu des règles fixées par l'article 3 du texte. Seuls les armuriers peuvent actuellement acquérir ces armes dans les ventes publiques.

Pour le reste, l'Assemblée nationale a pleinement approuvé le statut du collectionneur introduit par le Sénat en première lecture, en retenant toutes les obligations que nous avons adoptées : présenter un certificat médical, se

sensibiliser aux règles de sécurité dans le domaine des armes, prévenir le vol de la collection.

D'autre part les députés ont accepté la rédaction issue du Sénat pour le dispositif qu'ils avaient ajouté afin de rendre obligatoire le prononcé des peines complémentaires relatives aux armes en cas de condamnation pour un certain nombre d'infractions, là où le droit en vigueur ne prévoit qu'une faculté.

En conclusion, le texte transmis en deuxième lecture ne diffère guère de celui que nous avons adopté en première lecture ; il me paraît respecter les exigences de la sécurité publique tout en garantissant aux utilisateurs légitimes d'armes à feu la poursuite de leur activité de loisir dans de bonnes conditions. Attendue depuis de nombreuses années, la simplification de la classification allègera considérablement la réglementation, au plus grand profit des utilisateurs et de l'administration. Dans ces conditions, je vous propose d'approuver ce texte en l'état.

**M. Alain Richard.** – Notre groupe approuve la recommandation du rapporteur : cette proposition de loi mérite un hommage, car elle a été élaborée conjointement par des députés de groupes différents avant d'être travaillée en relation avec une administration qui a fait son travail avec impartialité, le ministère de l'intérieur s'étant abstenu pour une fois de politiser le sujet. Enfin, les deux assemblées ont fourni un travail constructif.

**M. Patrice Gélard.** – Nous partageons l'avis du rapporteur, qui présente un texte équilibré grâce au terrain d'entente qu'il a trouvé avec l'Assemblée nationale.

**M. Pierre-Yves Collombat.** – Ce vote conforme n'étant pas un vote de conformisme, nous l'approuvons aussi.

**M. Jean-Pierre Sueur,** président. – Même les chasseurs du Var souscrivent !

**M. François Zocchetto.** – Je ne suis guère chasseur, mais je voterai ce texte en me félicitant de l'excellent travail parlementaire réalisé.

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** – Depuis dix ans, j'interpelle régulièrement le Gouvernement sur l'utilisation du Taser, par les forces de police notamment, mais je n'ai jamais eu de réponse. Aux États-Unis, 500 personnes seraient mortes après un tir de Taser. Je vais donc interpeller à nouveau le Gouvernement sur cette arme dangereuse.

M. Antoine Lefèvre, rapporteur. – Je me réjouis de cette concorde nationale et remercie les intervenants pour leurs félicitations.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a formulé une remarque fondée. Il faudra poursuivre la discussion sur ce sujet, mais j'observe que les utilisateurs de Taser sont moins nombreux que ceux d'armes de tir sportif ou de chasse.

*La commission adopte la proposition de loi sans modification.*

**M. Jean-Pierre Sueur,** président. – À l'unanimité ! Je remercie le rapporteur pour son efficacité.



**TABLEAU COMPARATIF**

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique                                 |
|---|---|---|---|
| Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif   | Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif   | Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif   | Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif |
| CHAPITRE I <sup>ER</sup>  | CHAPITRE I <sup>ER</sup>  | CHAPITRE I <sup>ER</sup>  | CHAPITRE I <sup>ER</sup>  |
| DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES  | DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES  | DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES  | DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ARMES  |
| Article 1 <sup>er</sup>   | Article 1 <sup>er</sup>   | Article 1 <sup>er</sup>   | Article 1 <sup>er</sup>   |
| L'article L. 2331-1 du code de la défense est ainsi rédigé :  | L'article L. 2331-1 du code de la défense est ainsi rédigé :  | <i>(Alinéa sans modification).</i>  | <i>(Sans modification).</i>   |
| « Art. L. 2331-1. — I. — Les matériels de guerre et les armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont ainsi classés :   | « Art. L. 2331-1. — I. — Les matériels de guerre et les armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :   | « Art. L. 2331-1. — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>   |   |
| « 1 <sup>o</sup> Catégorie A1 : armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne. Sont également classées dans cette catégorie les armes présentant une même dangerosité ; | « 1 <sup>o</sup> Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention.<br><br>« Cette catégorie comprend :<br><br>« - A1 : les armes, éléments d'armes et accessoires interdits à l'acquisition et à la détention ; | « 1 <sup>o</sup> Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions de l'article L. 2336-1.  |   |
| « 1 <sup>o</sup> bis <i>(nouveau)</i> Catégorie A2 : matériels de protection contre les gaz de combat, matériels destinés à porter ou à utiliser les armes  | « - A2 : les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre  | « - A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;<br><br>« - A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les maté- |   |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| à feu au combat ;  | les gaz de combat ;  | riels de protection contre les gaz de combat ;   |   |
| « 2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;  | « 2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;  | « 2° (Sans modification).  |   |
| « 3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;   | « 3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;   | « 3° (Sans modification).  |   |
| « 4° Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.   | « 4° Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.   | « 4° (Sans modification).  |   |
| « Un décret en Conseil d'État détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.        | « Un décret en Conseil d'État détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.        | (Alinéa sans modification).  |   |
| « En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction du calibre, des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. | « En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction du calibre, des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. | « En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. |   |
|  | « Par dérogation à l'alinéa précédent, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'État sont  | « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent I, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en   |   |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>« II. — Les matériels qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou pour le transfert au sein de l'Union européenne sont définis au chapitre V du présent titre. »</p> | <p>« II. — Les matériels qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou pour le transfert au sein de l'Union européenne sont définis au chapitre V du présent titre. »</p> | <p>Conseil d'État sont classées par la seule référence à ce calibre.</p>  |   |
|  |  | <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>  |   |
|  |  | <p>« III <i>(nouveau)</i>. — Les différents régimes d'acquisition et de détention mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre, des armes et des munitions conformément au chapitre II du présent titre, auxquelles s'appliquent les règles spécifiques au titre de l'autorisation de fabrication et de commerce. »</p> |   |
| Article 2  | Article 2  | Article 2   | Article 2   |
| <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2331-2 ainsi rédigé :</p>  | <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un article L. 2331-2 ainsi rédigé :</p>   | <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>   | <p><i>(Sans modification)</i>.</p>                                    |
| <p>« Art. L. 2331-2. — I. — Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont :</p>   | <p>« Art. L. 2331-2. — I. — Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont :</p>   | <p>« Art. L. 2331-2. — I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>  |   |
| <p>« 1<sup>o</sup> Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;</p>  | <p>« 1<sup>o</sup> Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;</p>  | <p>« 1<sup>o</sup> <i>(Sans modification)</i>.</p>  |   |
|  | <p>« 1<sup>o bis</sup> <i>(nouveau)</i> Les armes dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900</p>   | <p>« 1<sup>o bis</sup> <i>(nouveau)</i> Les armes dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900</p>  |   |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|--|--|---|--|
| <p>« 2° Les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> | <p>et qui sont énumérées dans un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;</p> <p>« 2° Les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> | <p>et qui sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;</p> <p>« 2° Les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, ainsi que des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> |  |
| <p>« Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inaptes au tir dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent 2° ;</p>   | <p>« Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inaptes au tir dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent 2° ;</p>   | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>   |  |
| <p>« 3° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1°.</p>  | <p>« 3° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1° ;</p>   | <p>« 3° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1° sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique ;</p>   |  |
| <p>« Les reproductions d'armes dont le modèle est compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 1870 et le 1<sup>er</sup> janvier 1900 doivent être rendues inaptes au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques et selon des modalités définis par arrêté conjoint des autorités ministérielles compétentes ;</p>  | <p><b>Alinéa supprimé</b></p>  | <p><b>Suppression maintenue</b></p>   |  |
| <p>« 4° <i>(nouveau)</i> Les matériels dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l'autorité ministérielle</p>   | <p>« 4° Les matériels relevant de la catégorie A2 dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté</p>  | <p>« 4° Les matériels relevant de la catégorie A dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté</p>  |  |



| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique   |
|---|--|--|---|
| compétente.   | de l'autorité ministérielle compétente.  | de l'autorité ministérielle compétente.  |   |
|   | « 5° ( <i>nouveau</i> ) Les matériels de guerre relevant de la catégorie A2 dont le modèle est postérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1946, dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 4° et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. | « 5° Les matériels de guerre relevant de la catégorie A dont le modèle est postérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1946, dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 4° et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. |   |
| « II ( <i>nouveau</i> ). — Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions mentionnés au I sont classés en catégorie D. | « II. — Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions mentionnés au I sont classés en catégorie D.   | « II. — ( <i>Sans modification</i> ).  |   |
| « Art. L. 2331-3. — ( <i>Supprimé</i> ) »   | <b>Suppression maintenue</b>   | <b>Suppression maintenue</b>   |   |
| CHAPITRE II   | CHAPITRE II  | CHAPITRE II  | CHAPITRE II   |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES, DE LEURS MUNITIONS ET ACCESSOIRES         | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES, DE LEURS MUNITIONS ET ACCESSOIRES  | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES ET DE LEURS MUNITIONS   | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MATÉRIELS, DES ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES <u>ET</u> DE LEURS MUNITIONS |
| <i>Section 1</i>  | <i>Section 1</i>   | <i>Section 1</i>   | <i>Section 1</i>  |
| <i>Dispositions générales</i>   | <i>Dispositions générales</i>  | <i>Dispositions générales</i>  | <i>Dispositions générales</i>   |
| Article 3   | Article 3  | Article 3  | Article 3   |
| L'article L. 2336-1 du code de la défense est ainsi rédigé :  | L'article L. 2336-1 du code de la défense est ainsi rédigé :   | (Alinéa <i>sans modification</i> ).  | (Sans modification).  |
| « Art L. 2336-1. — I. — Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas                           | « Art L. 2336-1. — I. — Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas  | « Art L. 2336-1. — I. — ( <i>Alinéa sans modification</i> ).   |   |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>  | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|--|---|--|--|
| <p>âgé de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.</p> <p>« II. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre et des armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre ou des armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.</p> <p>« III. — Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions</p> | <p>âgé de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.</p> <p>« II. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre et des armes relevant de la catégorie A2 sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre ou des armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.</p> <p>« L'acquisition et la détention des armes et des munitions de la catégorie A1 sont interdites.</p> <p>« III. — Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions suivantes :</p> | <p>« II. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et éléments d'armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection, professionnelle ou sportive par des personnes, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> |  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture                                       | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| suivantes :  |   |  |   |
| « 1° Pouvoir justifier de l'absence au bulletin n° 2 de son casier judiciaire de condamnation pour l'une des infractions constitutives des crimes, délits ou contraventions suivants : | « 1° Disposer d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne comportant pas de mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : | « 1° (Alinéa sans modification).   |   |
| « – atteintes volontaires à la vie de la personne ;  | « – meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus par les articles 221-1 et suivants du code pénal ;   | « – meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ;  |   |
| « – atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;   | « – tortures et actes de barbarie prévus par les articles 222-1 et suivants du code pénal ;   | « – tortures et actes de barbarie prévus aux articles 222-1 et suivants du code pénal ;          |   |
| « – mise en danger de la personne ;  | « – violences volontaires prévues par les articles 222-7 et suivants du code pénal ;  | « – violences volontaires prévues aux articles 222-7 et suivants du code pénal ;                 |   |
| « – atteintes aux libertés de la personne ;  | « – menaces d'atteinte aux personnes prévues par les articles 222-17 et suivants du code pénal ;  | « – menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles 222-17 et suivants du code pénal ;     |   |
| « – atteintes à la dignité de la personne ;  | « – viol et agressions sexuelles prévus par les articles 222-22 et suivants du code pénal ;   | « – viol et agressions sexuelles prévus aux articles 222-22 et suivants du code pénal ;          |   |
| « – atteintes à la personnalité ;  | « – exhibition sexuelle prévue par l'article 222-32 du code pénal ;   | « – exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32 du code pénal ;                                |   |
|  | « – harcèlement sexuel prévu par l'article 222-33 du code pénal ;   | « – harcèlement sexuel prévu à l'article 222-33 du code pénal ;                                  |   |
|  | « – harcèlement moral prévu par les articles 222-33-2 et 222-33-2-1 du code pénal ;   | « – harcèlement moral prévu aux articles 222-33-2 et 222-33-2-1 du code pénal ;                  |   |
|  | « – enregistrement et diffusion d'images de violence prévus par l'article 222-33-3 du code pénal ;  | « – enregistrement et diffusion d'images de violence prévus à l'article 222-33-3 du code pénal ; |   |
|  | « – trafic de stupéfiants prévu par les   | « – trafic de stupéfiants prévu aux  |   |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>—</p> <p>« – vol ;</p> <p>« – extorsion ;</p> <p>« – destructions, dégradations et détériorations en cas de récidive ;</p> | <p>articles 222-34 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – enlèvement et séquestration prévus par les articles 224-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu par les articles 224-6 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – traite des êtres humains prévue par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – proxénétisme et infractions qui en résultent prévus par les articles 225-5 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu par les articles 225-12-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – exploitation de la mendicité prévue par les articles 225-12-5 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – vols prévus par les articles 311-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – extorsions prévues par les articles 312-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – recel de vol ou d'extorsion prévu par les articles 321-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-5 et suivants du code pénal</p> | <p>articles 222-34 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – enlèvement et séquestration prévus aux articles 224-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu aux articles 224-6 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – traite des êtres humains prévue aux articles 225-4-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – proxénétisme et infractions qui en résultent prévus aux articles 225-5 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu par les articles 225-12-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – exploitation de la mendicité prévue aux articles 225-12-5 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – vols prévus aux articles 311-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – extorsions prévues aux articles 312-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – recel de vol ou d'extorsion prévu aux articles 321-1 et suivants du code pénal ;</p> <p>« – destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues aux articles 322-5 et suivants du code pénal ;</p> | <p>—</p>  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| « – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme ;                                   | « – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues par les articles 322-12 et 322-14 du code pénal ;  | « – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues aux articles 322-12 et 322-14 du code pénal ;  |   |
|   | « – blanchiment prévu par les articles 324-1 et suivants du code pénal ;   | « – blanchiment prévu aux articles 324-1 et suivants du code pénal ;   |   |
|   | « – participation à un attroupement en étant porteur d'une arme ou provocation directe à un attroupement armé prévues aux articles 431-5 et 431-6 du code pénal ;                              | <i>(Alinéa sans modification).</i>   |   |
|   | « – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue par l'article 431-10 du code pénal ;  | « – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue à l'article 431-10 du code pénal ;  |   |
|   | « – intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire par une personne porteuse d'une arme prévue aux articles 431-24 et 431-25 du code pénal ;  | <i>(Alinéa sans modification).</i>   |   |
| « – introduction d'armes dans un établissement scolaire ;   | « – introduction d'armes dans un établissement scolaire prévue par l'article 431-28 du code pénal ;  | « – introduction d'armes dans un établissement scolaire prévue à l'article 431-28 du code pénal ;  |   |
| « – rébellion armée et rébellion armée commise en réunion ;   | « – rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues par l'article 433-8 du code pénal ;  | « – rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues à l'article 433-8 du code pénal ;  |   |
| « – violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours en cas de récidive ; | « – destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes prévues par les articles 322-1 et suivants du code pénal commises en état de récidive légale ; | « – destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal commises en état de récidive légale ; |   |
| « – violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail   | « – fabrication ou commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de   | « – fabrication ou commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de   |   |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>  | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|---|---|--|--|
| <p>inférieure ou égale à trois mois ;</p>   | <p>munitions de défense sans autorisation prévus et réprimés par les articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du code de la défense ;</p>   | <p>munitions de défense sans autorisation prévus et réprimés par les articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du présent code ;</p>  |  |
| <p>« – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger réitérées, matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet ;</p> | <p>« – acquisition, cession ou détention, sans autorisation, d'une ou plusieurs armes ou matériels des catégories A1, A2, B, C ou d'armes de catégorie D mentionnées au VI du présent article ou de leurs munitions, prévues et réprimées par les articles L. 2339-5, L. 2339-6, L. 2339-7 et L. 2339-8 du code de la défense ;</p> | <p>« – acquisition, cession ou détention, sans autorisation, d'une ou plusieurs armes ou matériels des catégories A, B, C ou d'armes de catégorie D mentionnées au VI du présent article ou de leurs munitions, prévues et réprimées par les articles L. 2339-5, L. 2339-6, L. 2339-7 et L. 2339-8 ;</p> |  |
|   | <p>« – port, transport et expédition d'armes des catégories A1, A2, B, C ou d'armes de la catégorie D soumises à enregistrement sans motif légitime prévus et réprimés par l'article L. 2339-9 du code de la défense ;</p>  | <p>« – port, transport et expédition d'armes des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D soumises à enregistrement sans motif légitime prévus et réprimés par l'article L. 2339-9 ;</p>  |  |
|   | <p>« – importation sans autorisation des matériels des catégories A1, A2, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'État prévue et réprimée par les articles L. 2339-10 et L. 2339-11 du code de la défense ;</p>  | <p>« – importation sans autorisation des matériels des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'État prévue et réprimée par les articles L. 2339-10 et L. 2339-11 ;</p>  |  |
|   | <p>« – fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants, prévus et réprimés par les articles L. 2353-4 à L. 2353-13 du code de la défense ;</p>   | <p>« – fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants, prévus et réprimés par les articles L. 2353-4 à L. 2353-13 ;</p>  |  |
| <p>« 2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-</p>                              | <p>« 2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-</p>  | <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>   |  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>même ou pour autrui ;</p> <p>« 3° Produire un certificat médical datant de moins d'un mois attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, présenter la copie :</p> <p>« a) D'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p> <p>« b) D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ;</p> <p>« c) Ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code.</p> <p>« IV. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir plusieurs de ces armes.</p> | <p>même ou pour autrui ;</p> <p>« 3° Produire un certificat médical datant de moins d'un mois attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, présenter la copie :</p> <p>« a) D'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p> <p>« b) D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ;</p> <p>« c) Ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code.</p> <p>« IV. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir plusieurs de ces armes.</p> | <p>« 3° <b>Supprimé</b></p> <p>« IV. — L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État qui prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport.</p> <p>« Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes, éléments d'armes et munitions classés</p> |   |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>« Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 2337-3.</p>     | <p>« Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 2337-3.</p>                 | <p>en catégorie B s'il ne peut produire un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 du présent code.</p>  |   |
| <p>« V. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie C nécessitent l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Leur acquisition est subordonnée à la présentation d'une copie :</p> | <p>« V. — L'acquisition des armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la présentation d'une copie :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>   |   |
| <p>« — d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p>  | <p>« 1° D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;</p>   | <p>« V. — L'acquisition des armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 ou, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la présentation d'une copie :</p> |   |
| <p>« — d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du</p>  | <p>« 2° D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation</p>  | <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>   |   |
|   |   | <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>   |   |



| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|---|---|---|--|
| <p>ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ;</p> <p>« – ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code.</p> <p>« VI (<i>nouveau</i>). — L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État peut toutefois soumettre l'acquisition de certaines d'entre elles à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.</p> <p>« VI bis (<i>nouveau</i>). — Sont interdites :</p> <p>« 1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie B par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la catégorie B, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.</p> <p>« VII (<i>nouveau</i>). — Le présent article ne s'applique pas, pour les opérations se rapportant à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce, aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des armes conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre. »</p> | <p>du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ;</p> <p>« 3° Ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code.</p> <p>« VI. — L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État peut toutefois soumettre l'acquisition de certaines d'entre elles à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.</p> <p>« VI bis (<i>nouveau</i>). — Sont interdites :</p> <p>« 1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie B par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la catégorie B, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.</p> <p>« VII. — Le présent article ne s'applique pas, pour les opérations se rapportant à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce, aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des armes conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre. »</p> | <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« VI. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« VI bis. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« VII. — <b>Supprimé</b></p> |  |

| <p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>   | <p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>  | <p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>  | <p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>   |
|--|--|---|---|
| <p><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d'armes</i></p> <p>Article 8</p> <p>I. — Après l'article L. 2337-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2337-1-1. —</p> <p>I. — Les personnes physiques et morales qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes peuvent, à leur demande, se voir reconnaître la qualité de collectionneur d'armes en vertu d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'État.</p> <p>« L'agrément ne peut être accordé que si l'auteur de la demande remplit les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1.</p> | <p><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d'armes</i></p> <p>Article 8</p> <p>I. — Après l'article L. 2337-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2337-1-1. —</p> <p>I. — Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'État les personnes physiques qui :</p> <p>« 1° Exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes ;</p> <p>« 2° Remplissent les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1 ;</p> <p>« 3° Produisent un certificat médical dans les conditions prévues au 3° du III du même article</p> | <p><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d'armes</i></p> <p>Article 8</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2337-1-1. —</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 3° Produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l'article</p> | <p><i>Section 2</i></p> <p><i>Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d'armes</i></p> <p>Article 8</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>—</p> <p>« II. — L'agrément reconnaissant la qualité de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C ainsi que leurs munitions.</p> | <p>L. 2336-1 ;</p> <p>« 4° Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.</p> <p>« II. — Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'État les personnes morales :</p> <p>« 1° Qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes ;</p> <p>« 2° Dont les représentants remplissent les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1 ;</p> <p>« 3° Dont les représentants produisent un certificat médical dans les conditions prévues au 3° du III du même article L. 2336-1 ;</p> <p>« 4° Dont les représentants justifient avoir été sensibilisés aux règles de sécurité dans le domaine des armes.</p> <p>« III. — La carte de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C.</p> | <p>L. 2336-3 ;</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 3° Dont les représentants produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l'article L. 2336-3 ;</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« III. — La carte de collectionneur d'armes permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C.</p> <p>« 1° <b>Supprimé</b></p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p>« 3° <b>Supprimé</b></p> | <p>—</p>  |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>                                   |
|---|---|---|--|
| <p>« Cette qualité est attestée par la délivrance d'une carte du collectionneur d'armes où sont inscrites les armes détenues par son titulaire. Un décret en Conseil d'État fixe la durée de la validité de la carte, ainsi que les conditions de sa délivrance et de son renouvellement. »</p> <p>II. — Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande d'agrément et remplissent les conditions fixées au I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 2336-1 du code de la défense et par le décret en Conseil d'État mentionné au II de l'article L. 2337-1-1 du même code, sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.</p> | <p>« IV. — Un décret en Conseil d'État fixe la durée de la validité de la carte ainsi que les conditions de son renouvellement. Il détermine également les modalités d'application du 4° des I et II et les conditions de déclaration des armes. Il précise les collections qui, en raison de leur taille et de la nature des armes qu'elles comportent, doivent faire l'objet de mesures tendant à prévenir leur vol. »</p> <p>II. — Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.</p> | <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>II. — Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.</p> |  |
| <p>CHAPITRE III</p>   | <p>CHAPITRE III</p>   | <p>CHAPITRE III</p>   | <p>CHAPITRE III</p>  |
| <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p>  | <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p>  | <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p>  | <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ADMINISTRATIVES, AUX PEINES COMPLÉMENTAIRES ET AUX SANCTIONS PÉNALES</p> |
| <p><i>Section 1</i></p>   | <p><i>Section 1</i></p>   | <p><i>Section 1</i></p>   | <p><i>Section 1</i></p>  |
| <p><i>Des saisies administratives</i></p>   | <p><i>Des saisies administratives</i></p>   | <p><i>Des saisies administratives</i></p>   | <p><i>Des saisies administratives</i></p>  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique  |
|--|---|---|--|
| Section 2  | Section 2   | Section 2   | Section 2  |
| <i>Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale</i>   | <i>Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale</i>  | <i>Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale</i>  | <i>Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale</i> |
| Article 15   | Article 15  | Article 15  | Article 15   |
| L'article 225-20 du même code est ainsi modifié :  | L'article 225-20 du code pénal est complété par un II ainsi rédigé :  | <i>(Alinéa sans modification).</i>  | <i>(Sans modification).</i>  |
| 1° Le 5° est abrogé ;  | <b>Alinéa supprimé</b>  | <b>Maintien de la suppression</b>   |  |
| 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :  | <b>Alinéa supprimé</b>  | <b>Maintien de la suppression</b>   |  |
| « II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i> , 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.                    | « II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i> , 2 et 2 <i>ter</i> du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I est obligatoire, et la durée de l'interdiction est portée à dix ans au plus.              | « II. — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux sections 1 <i>bis</i> , 2 et 2 <i>ter</i> du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 5° du I est obligatoire et la durée de l'interdiction est portée à dix ans au plus. |  |
| « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » | « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » | <i>(Alinéa sans modification).</i>  |  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique    |
|--|--|---|--|
| <p>Article 20</p> <p>L'article 322-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est abrogé ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée est un délit, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> | <p>Article 20</p> <p>L'article 322-15 du code pénal est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« II. – En cas de condamnation pour les crimes ou délits prévus aux articles 322-6 à 322-11, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I est obligatoire.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p> | <p>Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>« II. — En cas de condamnation pour les crimes ou délits prévus aux articles 322-6 à 322-11-1, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I du présent article est obligatoire.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>                     |
| <p><i>Section 3</i></p> <p><i>Renforcement des sanctions pénales</i></p>   | <p><i>Section 3</i></p> <p><i>Renforcement des sanctions pénales</i></p>   | <p><i>Section 3</i></p> <p><i>Renforcement des sanctions pénales</i></p>  | <p><i>Section 3</i></p> <p><i>Renforcement des sanctions pénales</i></p> |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>     |
|--|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2339-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, en violation du même article L. 2336-1 ou de l'article L. 2337-4. »</p>                                  | <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2339-4 du code de la défense est ainsi rédigé :</p> <p>« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A1, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, en violation du même article L. 2336-1 ou de l'article L. 2337-4. »</p>                                 | <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, en violation du même article L. 2336-1 ou de l'article L. 2337-4. »</p> | <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Après l'article L. 2339-4 du même code, il est inséré un article L. 2339-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2339-4-1. – Est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € toute personne, titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 2332-1, qui :</p> <p>« 1° Ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;</p> | <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Après l'article L. 2339-4 du code de la défense, il est inséré un article L. 2339-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2339-4-1. – Est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € toute personne, titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 2332-1, qui :</p> <p>« 1° Ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;</p> | <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 2339-4-1. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>  | <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|---|--|---|--|
| <p>« 2° Dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État, le nom des entreprises mises en relations ou des autres participants à l'opération d'intermédiation, ainsi que le contenu de ces opérations ;</p>                     | <p>« 2° Dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État, le nom des entreprises mises en relations ou des autres participants à l'opération d'intermédiation, ainsi que le contenu de ces opérations ;</p>                      | <p>« 2° Dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération d'intermédiation, ainsi que le contenu de ces opérations ;</p>                      |  |
| <p>« 3° En cas de cessation d'activité, ne dépose pas auprès de l'autorité administrative compétente les registres spéciaux mentionnés aux 1° et 2° ou n'en assure pas la conservation pendant un délai et dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État ;</p>  | <p>« 3° En cas de cessation d'activité, ne dépose pas auprès de l'autorité administrative compétente les registres spéciaux mentionnés aux 1° et 2° ou n'en assure pas la conservation pendant un délai et dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'État ;</p>   | <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>  |  |
| <p>« 4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'État ;</p> | <p>« 4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A1, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'État ;</p> | <p>« 4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'État ;</p> |  |
| <p>« 5° <i>(nouveau)</i> Vend par correspondance des matériels, armes, munitions et leurs éléments essentiels sans avoir reçu et conservé les documents nécessaires à leur inscription sur le registre spécial mentionné au 1° du présent article. »</p>  | <p>« 5° Vend par correspondance des matériels, armes, munitions et leurs éléments essentiels sans avoir reçu et conservé les documents nécessaires à leur inscription sur le registre spécial mentionné au 1° du présent article. »</p>  | <p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>  |  |
| <p>Article 29</p>   | <p>Article 29</p>  | <p>Article 29</p>   | <p>Article 29</p>  |
| <p>Le premier alinéa de l'article L. 2339-5 du même</p>   | <p>Le premier alinéa de l'article L. 2339-5 du code de</p>   | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>  | <p><i>(Sans modification).</i></p>   |



| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|---|--|---|--|
| <p>code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 2332-1, d'une ou de plusieurs armes des catégories A ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des dispositions des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4. »</p> | <p>la défense est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 2332-1, d'une ou de plusieurs armes des catégories A1 ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des dispositions des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4. »</p> | <p>« Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 2332-1, d'une ou de plusieurs armes des catégories A ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4. »</p> |  |
| <p>Article 30</p>   | <p>Article 30</p>  | <p>Article 30</p>   | <p>Article 30</p>  |
| <p>Après l'article L. 2339-5 du même code, il est inséré un article L. 2339-5-1 ainsi rédigé :</p>  | <p>Après l'article L. 2339-5 du code de la défense, il est inséré un article L. 2339-5-1 ainsi rédigé :</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Sans modification).</p>  |
| <p>« Art. L. 2339-5-1. – Sont punies de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue au V de l'article L. 2336-1.</p>   | <p>« Art. L. 2339-5-1. – Sont punies de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue au V de l'article L. 2336-1 ou au II de l'article L. 2337-3.</p>  | <p>« Art. L. 2339-5-1. – Sont punies de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue au V de l'article L. 2336-1 ou au II de l'article L. 2337-3.</p>  |  |
| <p>« Sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1.</p>   | <p>« Sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes ou munitions de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa du VI du même article L. 2336-1.</p>   | <p>« Sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa du VI du même article L. 2336-1.</p>   |  |
| <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>   | <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>  | <p>(Alinéa sans modification).</p>  |  |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|---|---|---|--|
| <p>Article 31</p>   | <p>Article 31</p>   | <p>Article 31</p>   | <p>Article 31</p>  |
| <p>La section 3 du chapitre IX du titre IV du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par deux articles L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 ainsi rédigés :</p>   | <p>I. – La section 3 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complétée par deux articles L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 ainsi rédigés :</p>  | <p>I. — La section 3 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complétée par des articles L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 ainsi rédigés :</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p>   |
| <p>« Art. L. 2339-8-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État, ou de détenir, en connaissance de cause, une arme ainsi modifiée.</p> | <p>« Art. L. 2339-8-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'État, ou de détenir, en connaissance de cause, une arme ainsi modifiée.</p> | <p>« Art. L. 2339-8-1. – (<i>Sans modification</i>)</p>   |  |
| <p>« Art. L. 2339-8-2. – I. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert de matériels, d'armes, de munitions et leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 à partir, sur ou vers le territoire d'un autre État dès lors que l'un des États concernés ne l'a pas préalablement autorisé.</p>  | <p><b>Alinéa supprimé</b></p>   |   |  |
| <p>« II. – Les mêmes peines sont encourues en cas d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente, de livraison, de transport ou de transfert à partir, sur ou vers</p>   | <p>« Art. L. 2339-8-2. – I. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € l'acquisition, la vente, la livraison, ou le transport de</p>   | <p>« Art. L. 2339-8-2. – I. – (<i>Sans modification</i>)</p>  |  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>le territoire d'un autre État de matériels, d'armes, de munitions et leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 qui, bien qu'ayant reçu un accord préalable, sont dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2339-8-1.</p> | <p>matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2339-8-1, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature auraient été supprimés, masqués, altérés ou modifiés.</p> | <p>« II. – Les peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si les infractions mentionnées au I sont commises en bande organisée.</p> |   |
| <p>« III. – Les peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si les infractions mentionnées aux I ou II sont commises en bande organisée.</p>   | <p>« II. – Les peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si les infractions mentionnées aux I ou II sont commises en bande organisée.</p>  |   |   |
| <p>« IV (nouveau). – La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</p>  | <p>« III. – La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</p>   | <p>« III. – (Sans modification)</p>   |   |
|   | <p>II. – L'article L. 2339-11 du même code est ainsi rédigé :</p>   | <p>II. – (Sans modification)</p>  |   |
|   | <p>« Art. L. 2339-11. – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € l'usage, par une personne non qualifiée, du poinçon mentionné à l'article L. 2332-8-1.</p>   |   |   |
|   | <p>« Les contrefaçons d'un poinçon d'épreuve et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. »</p>   |   |   |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| Article 32   | Article 32   | Article 32   | Article 32  |
| L'article L. 2339-9 du même code est ainsi rédigé :  | L'article L. 2339-9 du code de la défense est ainsi rédigé :   | <i>(Alinéa sans modification)</i>  | <i>(Sans modification).</i>   |
| « Art. L. 2339-9. – I. – Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni : | « Art. L. 2339-9. – I. – Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni : | <i>(Alinéa sans modification)</i>  |   |
| « 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;   | « 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A1, A2 ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;  | « 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ; |   |
| « 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ;  | « 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ;  | <i>(Sans modification)</i>   |   |
| « 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.  | « 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D soumis à enregistrement, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.  | <i>(Sans modification)</i>   |   |
| « II. – Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines sont portées :   | « II. – Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines sont portées :   | <i>(Alinéa sans modification)</i>  |   |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;</p> | <p>« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A1, A2 ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;</p>   | <p>« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;</p>   |   |
| <p>« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;</p>   | <p>« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;</p>  | <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>   |   |
| <p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »</p>   | <p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D soumis à enregistrement, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »</p>  | <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>   |   |
|  | <p>« III <i>(nouveau)</i>. – La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports ou la carte du collectionneur d'armes à feu délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense valent titre de transport légitime des armes qu'elles permettent d'acquérir régulièrement.</p> | <p>« III. – La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports ou la carte de collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code valent titre de transport légitime des armes qu'elles permettent d'acquérir régulièrement.</p> |   |
|  | <p>« Le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de transport et de port légitime des armes qu'il permet d'acquérir pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée. »</p>   | <p>« Le permis de chasser vaut titre de transport légitime pour les armes qu'il permet de détenir.</p>   |   |
|  |   | <p>« Le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de port légitime des armes qu'il permet d'acquérir pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée. »</p>  |   |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique   |
|---|---|--|---|
| <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION</p> <p>.....</p>   | <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION</p> <p>.....</p>   | <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION</p> <p>.....</p>  | <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE COORDINATION</p> <p>.....</p> |
| <p>Article 35</p> <p>I. – L'article L. 2332-1 du code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° À la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « éléments, des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que les armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels, des catégories C ou D énumérés ».</p> <p>II. – L'article L. 2332-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots :</p> | <p>Article 35</p> <p>I. – L'article L. 2332-1 du code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1, A2 ou B » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A1, A2, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° À la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « éléments, des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que les armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels, des catégories C ou D énumérés ».</p> <p>II. – L'article L. 2332-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots :</p> | <p>Article 35</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Au I, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots :</p> | <p>Article 35</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>  |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> |
|--|--|---|--|
| <p>« essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État énumère les armes de catégories C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance. »</p> <p>III. – À l'article L. 2332-6 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p> <p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2332-10 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p> <p>V. – L'article L. 2335-1 du même code est ainsi modifié :</p> | <p>« essentiels des catégories A1, A2, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A1, A2, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État énumère les armes de catégories C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance. »</p> <p>III. – À l'article L. 2332-6 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1, A2 et B ».</p> <p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2332-10 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1, A2 et B ».</p> <p>V. – L'article L. 2335-1 du même code, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 précitée est</p> | <p>« essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;</p> <p>3° Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État énumère les armes de catégories B, C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance.</p> <p>« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées ces expéditions. »</p> <p>III. — À l'article L. 2332-6 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p> <p>IV. — Au premier alinéa de l'article L. 2332-10 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p> <p>V. — L'article L. 2335-1 du même code, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011</p> |  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p>1° Au premier alinéa, les mots : « 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, C et D » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B ».</p> | <p>ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A1, A2, B ainsi que les matériels des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1 ou B » ;</p> <p>3° Au premier alinéa du III, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1, A2 et B » ;</p> <p>4° Au second alinéa du même III, les mots : « des quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A1, A2 et B » ;</p> <p><i>V bis (nouveau).</i> – Le V de l'article L. 2335-3 et le VI de l'article L. 2335-10 du même code, tels qu'ils résultent de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 précitée, sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1, A2 et B » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « des quatre</p> | <p>relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B ainsi que les matériels des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B » ;</p> <p>3° Au premier alinéa du III, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;</p> <p>4° Au second alinéa du même III, les mots : « des quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B ».</p> <p><i>V bis. – (Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « des quatre</p> |   |



| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 2336-2 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A et B ainsi que des armes de catégorie D ».</p> | <p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 2336-2 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A1, A2 et B ainsi que des armes de catégorie D ».</p> | <p>VI. — L'article L. 2336-2 du même code est ainsi modifié :</p>   |   |
|   |  | <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>  |   |
|   |  | <p>« Dans les ventes publiques, seules peuvent se porter acquéreurs des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des catégories A et B ainsi que des armes de catégorie D figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'État les personnes physiques ou morales qui peuvent régulièrement acquérir et détenir des matériels et armes de ces différentes catégories en application des articles L. 2332-1, L. 2336-1 ou L. 2337-1-1. » ;</p> |   |
|   |  | <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>  |   |
|   |  | <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »</p>   |   |
| <p>VII. – Le premier alinéa de l'article L. 2336-3 du même code est ainsi modifié :</p>   | <p>VII. – Le premier alinéa de l'article L. 2336-3 du même code est ainsi modifié :</p>  | <p>VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>   |   |
| <p>1° Les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;</p>   | <p>1° Les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1 et B » ;</p>   | <p>1° Les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;</p>   |   |
| <p>2° Les mots : « des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories » sont</p>   | <p>2° Les mots : « des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories » sont</p>  | <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>  |   |

| <p align="center"><b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée nationale en<br/>première lecture</b></p> <p align="center">—</p>  | <p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat<br/>en première lecture</b></p> <p align="center">—</p>  | <p align="center"><b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée nationale en<br/>deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>   | <p align="center"><b>Texte élaboré par la com-<br/>mission en vue de l'examen<br/>en séance publique</b></p> <p align="center">—</p> |
|--|---|---|--|
| <p>remplacés par les mots : « de catégorie C ».</p>  | <p>remplacés par les mots : « de catégorie C ».</p>   |   |  |
| <p>VIII. – L'article L. 2337-1 du même code est ainsi modifié :</p>  | <p>VIII. – L'article L. 2337-1 du même code est ainsi modifié :</p>   | <p>VIII. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>  |  |
| <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels de catégorie B » ;</p>   | <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A1 et B » ;</p>  | <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A et B » ;</p>   |  |
| <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories C et D ».</p>   | <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».</p>                               | <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>   |  |
| <p>IX. – Au premier alinéa de l'article L. 2337-4 du même code, les mots : « 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie B ».</p>                          | <p>IX. – Au premier alinéa de l'article L. 2337-4 du même code, les mots : « 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « catégories A1 et B ».</p>  | <p>IX. — Au premier alinéa de l'article L. 2337-4 du même code, les mots : « 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».</p>   |  |
| <p>X. – Le premier alinéa de l'article L. 2338-1 du même code est ainsi modifié :</p>  | <p>X. – Le premier alinéa de l'article L. 2338-1 du même code est ainsi modifié :</p>   | <p>X. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>   |  |
| <p>1° Les mots : « 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories B, C et D » ;</p>  | <p>1° Les mots : « 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A1, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État » ;</p>               | <p>1° Les mots : « 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État » ;</p>                                |  |
| <p>2° Les mots : « constitutifs des armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des armes de catégorie B ».</p>                                      | <p>2° Les mots : « constitutifs des armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des armes des catégories A1 et B ».</p>   | <p>2° Les mots : « constitutifs des armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des armes des catégories A et B ».</p>  |  |
| <p>XI. – Au premier alinéa de l'article L. 2339-8 du même code, les mots : « de la 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories B ou D ».</p> | <p>XI. – Au premier alinéa de l'article L. 2339-8 du même code, les mots : « de la 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A1, B ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur</p> | <p>XI. — Au premier alinéa de l'article L. 2339-8 du même code, les mots : « de la 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée</p> |  |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique   |
|---|--|---|---|
| <p>XII (<i>nouveau</i>). – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-10 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, C et D ».</p> | <p>une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».</p> <p>XII. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-10 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A1, A2, B, C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».</p> | <p>par un décret en Conseil d'État ».</p> <p>XII. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-10 du même code, les mots : « des 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».</p> | <p>XII <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). — À l'article L. 2339-16 du même code, la référence : « 2<sup>o</sup> du I » est remplacée par la référence : « II ».</p> |
|   | <p>XIII (<i>nouveau</i>). – Au premier alinéa de l'article L. 2353-13 du même code, les mots : « la 1<sup>re</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie A1 ».</p>  | <p>XIII. – Au premier alinéa de l'article L. 2353-13 du même code, les mots : « la 1<sup>re</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie A ».</p>   |   |
|   | <p>XIV (<i>nouveau</i>). – Au 4<sup>o</sup> de l'article 421-1 du code pénal, les mots : « à l'exception des armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'État ».</p>  | <p>XIV. – (<i>Sans modification</i>)</p>  |   |
|   | <p>XV (<i>nouveau</i>). – Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 11-5 de la loi n<sup>o</sup> 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « sixième catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».</p>      | <p>XV. – (<i>Sans modification</i>)</p>   |   |
|   | <p>XVI (<i>nouveau</i>). – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions, les mots : « de la première catégorie (paragraphe 1, 2</p>   | <p>XVI. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions, les mots : « de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) et des</p>  |   |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « des catégories A1, B ainsi que les armes des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».

XVII (*nouveau*). – Au I de l'article 3 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, les mots : « de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre » sont remplacés par les mots : « de la catégorie A figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes des catégories A1, B, C et D mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense ».

XVIII (*nouveau*). – Au 4° de l'article 398-1 et aux onzième et vingtième alinéas de l'article 837 du code de procédure pénale, les mots : « de la 6<sup>ème</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories C et D ».

quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B ainsi que les armes des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».

XVII. – Au I de l'article 3 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, les mots : « première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre » sont remplacés par les mots : « catégorie A figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes des catégories A, B, C et D mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense ».

XVIII. – Au 4° de l'article 398-1 et aux onzième et vingtième alinéas de l'article 837 du code de procédure pénale, les mots : « de la 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ».

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>Article 35 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Les armes détenues par les particuliers à la date de la promulgation de la présente loi sont soumises aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par celle-ci à compter de la survenance du premier des événements suivants :</p> <p>a) Leur cession à un autre particulier ;</p> <p>b) L'expiration de l'autorisation pour celles classées antérieurement dans l'une des quatre premières catégories.</p> <p>Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant la promulgation de la présente loi et qui font l'objet d'un classement en catégorie A doivent être remises aux services compétents de l'État. Un décret en Conseil d'État peut toutefois prévoir les conditions dans lesquelles les services compétents de l'État peuvent autoriser les personnes physiques et morales à conserver les armes acquises de manière régulière dans le cadre des lois et règlements antérieurs. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de</p> | <p>Article 35 <i>ter</i></p> <p>Les armes détenues par les particuliers à la date de la publication des mesures réglementaires d'application de la présente loi sont soumises aux procédures d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement prévues par celle-ci à compter de la survenance du premier des événements suivants :</p> <p>a) Leur cession à un autre particulier ;</p> <p>b) L'expiration de l'autorisation pour celles classées antérieurement dans l'une des quatre premières catégories.</p> <p>Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant la publication des mesures réglementaires d'application de la présente loi et qui font l'objet d'un classement en catégorie A1 doivent être remises aux services compétents de l'État dans un délai de trois mois à compter de cette publication. Un décret en Conseil d'État peut toutefois prévoir les conditions dans lesquelles les services compétents de l'État peuvent autoriser les personnes physiques et morales à conserver les armes acquises de manière régulière dans le cadre des lois et rè-</p> | <p>XIX (nouveau). – Au 14° de l'article 495 du même code, les mots : « 6<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 35 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant la publication des mesures réglementaires d'application de la présente loi et qui font l'objet d'un classement en catégorie A doivent être remises aux services compétents de l'État dans un délai de trois mois à compter de cette publication. Un décret en Conseil d'État peut toutefois prévoir les conditions dans lesquelles les services compétents de l'État peuvent autoriser les personnes physiques et morales à conserver les armes acquises de manière régulière</p> | <p>Article 35 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>              |

| <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée nationale en<br/>première lecture</b><br>— | <b>Texte adopté par le Sénat<br/>en première lecture</b><br>—  | <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée nationale en<br/>deuxième lecture</b><br>—   | <b>Texte élaboré par la com-<br/>mission en vue de l'examen<br/>en séance publique</b><br>— |
|--|--|--|---|
| plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'État.  | règlements antérieurs. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'État. | dans le cadre des lois et règlements antérieurs. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'État. |   |
| .....  | .....  | .....  | .....   |